SAMEDI 22 JUIN 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5358

EDITION DES DEPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin.* Enregistrement; licitation; transcription. — Douanes; juge de paix; compétence. — Enregistrement; expertise; tiers-expert. — Donation; condition résolutoire; droit proportionnel. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : La ville de Paris contre les acquéreurs et détenteurs de biens nationaux; clauses domaniales; prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin.* Fausse monnaie; excuse. — Poste aux lettres; transport illégal; messagiste; lettre enfermée dans un paquet. — Tabac; vente; aveu. — Garde nationale; syndic des gens de mer. — Garde nationale; jury de révision; recours au Conseil d'Etat; prescription. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Vente de tabac factice. — *Cour d'assises de la Gironde* : Incendie; démence.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — *Paris.* Vol commis chez Mlle Alice Ozy. — Transport de gibier. — Cinq ans de boulet pour un jour de retard
NOUVELLES DU MATIN. — NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Revue mensuelle.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

La Cour de cassation a rendu dans ces derniers temps, et la *Gazette des Tribunaux* a rapporté, un grand nombre d'arrêts sur des questions neuves et importantes de droit criminel. Nous allons reprendre, pour les examiner, quelques-uns de ces arrêts, qui nous semblent mériter de fixer l'attention.

Nous nous attacherons d'abord à une question que nous avons déjà agitée : il s'agit de savoir si le Tribunal d'appel, lorsqu'il n'est saisi en matière correctionnelle que par le seul appel du prévenu, peut, s'il reconnaît au fait le caractère de crime, se déclarer incompétent. La Cour de cassation a constamment posé comme un principe, et plus de vingt arrêts n'ont cessé de le consacrer, que la Cour ou le Tribunal d'appel n'avait pas ce pouvoir; qu'en se déclarant incompétent, il aggraverait la position du prévenu ; que la qualification du fait imputé lui était acquise par l'acquiescement du ministère public, et que ce fait, reconnu contradictoirement comme délit, doit conserver ce caractère pendant toute la procédure. Nous avons fait remarquer, en combattant cette jurisprudence, que l'appel du prévenu remet en question l'affaire entière ; que le but de cet appel est d'anéantir le premier jugement, de porter la cause devant de nouveaux juges, de solliciter une décision nouvelle ; que l'acquiescement du ministère public n'a aucune force en matière criminelle ; que, quelle que fût d'ailleurs la valeur de cet acquiescement, il ne saurait dépouiller les juges d'appel de leurs attributions légales, et qu'au nombre de ces attributions est le droit d'apprécier le véritable caractère des faits qu'ils sont chargés de juger. Et puis, la condition d'un prévenu est-elle donc aggravée par son renvoi devant ses juges naturels, devant le jury? Ce renvoi est motivé, sans doute, sur la qualification de crime donnée à un fait qui n'avait été, dans la première instruction, qualifié que simple délit; mais si le fait qui lui est imputé revêt une qualification plus grave, ne trouve-t-il pas en même temps devant la Cour d'assises des garanties nouvelles et plus puissantes? Enfin, la qualification des faits n'est-elle pas aujourd'hui une pure fiction, avec le système des circonstances atténuantes ?

La Cour de cassation semble avoir fait un pas vers notre opinion en décidant, dans un arrêt du 8 février 1844, au rapport de M. Dehaussy, « que tout prévenu a le droit, dans l'intérêt de sa défense, de décliner la compétence du juge devant lequel il est traduit, et de réclamer ses juges naturels; que, faute d'avoir usé de ce droit devant les premiers juges, il peut encore en user devant les juges d'appel, l'ordre des juridictions étant de droit public; qu'ainsi celui qui est poursuivi devant la juridiction correctionnelle peut, en tout état de cause, demander son renvoi devant la Cour d'assises, à raison des circonstances aggravantes qui peuvent donner le caractère de crime au fait à lui imputé; que le Tribunal d'appel, qui, d'après le résultat des débats, et sur la demande formelle du prévenu, se déclare incompétent, ne viole point par-là l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, qui défend d'aggraver le sort des prévenus sur leur propre appel; qu'on ne peut, en effet, considérer comme aggravation de leur sort le renvoi devant la juridiction compétente lorsqu'il est formellement demandé par eux. »

Nous savons bien qu'il existe une différence, que l'arrêt fait très bien ressortir, entre l'espèce dans laquelle il est intervenu, et la thèse que nous avons soutenue. Ici le prévenu demandait lui-même son renvoi devant le jury; mais cette circonstance peut-elle modifier la règle? Qu'importe l'assentiment du prévenu, s'il est vrai que l'ordre des juridictions est de droit public? Aurait-il donc le pouvoir de faire fléchir cet ordre à son gré? Si, dès que le fait imputé prend le caractère d'un crime, son renvoi devant le jury est de droit, lorsqu'il le demande, comment ce renvoi serait-il moins nécessaire par cela seul qu'il ne le demanderait pas?

La réponse est toujours la même : c'est que, dans ce dernier cas, sa position serait aggravée ; mais si ce renvoi est par lui-même une aggravation de sa position, comment cette aggravation cesserait-elle d'exister quand il le demande? Ne peut-il pas se tromper sur ses véritables intérêts? L'avis du Conseil d'Etat, s'il contient ce qu'on lui fait dire, n'est-il pas évidemment violé? Dans la première jurisprudence de la Cour, les juges d'appel devaient fermer les yeux sur le véritable caractère du fait; ils peuvent les ouvrir aujourd'hui, mais seulement quand le prévenu le permet ; quand aucune réclamation ne s'élève, ils ne doivent pas apercevoir que le fait, d'après les circonstances aggravantes révélées par les débats, a pris le caractère d'un crime : ils doivent le prendre et le juger comme délit. Pourquoi cette distinction arbitraire, qui substitue dans le sanctuaire de la justice une fiction à la vérité? C'est pour favoriser le prévenu : mais faut-il le favoriser aux dépens de la justice? Est-il permis de couvrir d'un voile les circonstances qui aggravent son action? Ensuite l'espèce même que nous rapportons ne renferme-t-elle pas la preuve que le véritable, le seul intérêt de ce prévenu est son renvoi devant le jury? Nous persistons donc à penser que les juges d'appel, saisis de la cause entière, ne doivent trouver dans le silence du ministère public aucune limite à leur pouvoir, et nous espérons que la Cour de cassation effacera la distinction qu'elle vient de créer.

— Une autre question s'est agitée devant la Cour de cassation. Il s'agit de la position des questions au jury, et de l'application de la règle qui défend la complexité de ces questions. La Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 19 avril 1844, au rapport de M. Rocher, que dans une accusation de parricide, le rapport de filiation qui unit l'accusé et la victime est, non pas une circonstance aggravante, mais une circonstance constitutive du crime; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de détacher du meurtre cette circonstance de la filiation, et que ces deux faits élémentaires du crime doivent entrer dans la même question.

Nous ferons remarquer, d'abord, que la jurisprudence sur cette question importante est loin d'être ferme et certaine. Un premier arrêt du 5 avril 1838 avait, il est vrai, déjà jugé comme celui que nous rapportons, que l'homicide volontaire et la qualité de la victime devaient être renfermés dans la même question. Mais un arrêt du 19 septembre 1839 a déclaré que, dans une accusation de parricide par empoisonnement, l'empoisonnement était le fait principal, et la qualité de la victime une circonstance aggravante. Enfin, un autre arrêt du 22 septembre 1842 décide, au contraire, que la qualité de la victime est un fait élémentaire du crime, mais que le président des assises peut en faire l'objet d'une question principale et distincte. Voilà donc trois systèmes : tantôt le rapport de filiation qui unit l'accusé et la victime est considéré comme une circonstance aggravante, qui doit faire l'objet d'une question séparée; tantôt ce fait est considéré comme une circonstance constitutive, et la Cour de cassation décide alors tour à tour qu'il doit faire l'objet d'une question distincte, mais principale, ou qu'il doit se confondre dans la question du meurtre.

Il nous semble que la qualité de la victime, dans une accusation de parricide, n'est qu'une circonstance aggravante de l'homicide volontaire, qui forme seul le fait principal du crime. En effet, cette circonstance, prise isolément du meurtre, ne constitue par elle-même aucune charge; elle n'a même aucune signification ; elle ne peut donc être considérée comme un fait principal; elle n'est que l'attribut, la spécialisation d'un autre fait.

Le meurtre, au contraire, est un fait *sui generis*, un crime distinct et principal, qui a ses espèces, suivant les circonstances qui s'y rattachent : s'il réunit les circonstances de la préméditation, il est qualifié *assassinat*; s'il se complique par un rapport de filiation entre l'accusé et la victime, il est qualifié *parricide*. La préméditation et la qualité de la victime sont donc les circonstances aggravantes du meurtre. Cette explication est d'ailleurs parfaitement conforme à l'esprit de la loi, car on lit dans l'Exposé des motifs : « L'assassinat est un plus grand crime que le meurtre, et le meurtre n'entraîne la même peine que l'assassinat que dans des cas où l'assimilation est nécessitée par l'atrocité du crime, résultant, soit de la qualité du crime, soit d'autres circonstances aggravantes. »

Que faut-il inférer de là? que la préméditation et la qualité de la victime doivent faire l'objet, comme circonstances aggravantes, de questions distinctes. La Cour de cassation a formellement reconnu cette règle, à l'égard de la préméditation et du guet-apens (cass., 13 juillet 1837); mais elle l'a repoussée en ce qui concerne la qualité de la victime. Pourquoi cette distinction? c'est que le parricide formerait un crime *sui generis*; c'est qu'il n'existerait que par le rapport de filiation de l'accusé et de la victime; c'est que ce rapport deviendrait dès lors un élément du crime, et non pas seulement l'une de ses circonstances aggravantes. Mais n'y a-t-il pas quelque confusion dans ce raisonnement? La préméditation est un élément de l'assassinat, mais elle est une circonstance aggravante du meurtre. Il en est de même de la filiation : élémentaire du parricide, elle n'est qu'aggravante du meurtre. Si le parricide forme un crime *sui generis*, il n'en est donc pas moins un composé, une qualification de l'homicide volontaire. Cela est si vrai, que si la question de la filiation est résolue négativement, l'accusé peut encore être condamné pour le meurtre.

Le système de la Cour de cassation paraît d'ailleurs condamné par ses résultats mêmes. Comment ne pas considérer comme une question complexe, la question qui renferme dans une même formule et le fait de l'homicide volontaire et le fait de la filiation? Comment les jurés pourront-ils discerner les élemens ainsi confondus des crimes? Je suppose que la question de la filiation, question si féconde en difficultés de fait et de droit, suscite de leur part des doutes et des hésitations, et qu'ils croient cependant le meurtre certain, que feront-ils? Ils seront nécessairement amenés à prononcer l'acquittement, puisqu'ils ne pourront séparer le fait principal et la filiation qui le caractérise. Admettez, au contraire, la séparation de ces deux faits; le doute que peut faire naître la filiation, dans les cas notamment où il s'agit d'une filiation naturelle ou fictive, n'a plus aucune influence sur le fait principal : la répression est assurée.

Mais l'arrêt oppose une objection. L'accusé, si la qualité de la victime n'est pas considérée comme un fait élémentaire et principal, sera privé du bénéfice de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, en cas de déclaration affirmative à la simple majorité. La même objection ne pourrait-elle pas être faite à la position de toutes les circonstances aggravantes? Le véritable intérêt de l'accusé est que toutes les questions soient posées de la manière la plus claire et la plus précise, afin qu'aucune erreur, aucune confusion ne puisse se glisser dans la réponse des jurés. Il ne perdra, d'ailleurs, aucun bénéfice, si la filiation n'est, comme nous le pensons, qu'une circonstance aggravante du meurtre, car le bénéfice dont il s'agit, et dont l'application, au reste, est si rare, ne résulterait que d'une fausse application de la loi, et par conséquent ne saurait lui appartenir.

Une partie de ces inconvéniens n'existerait pas, il faut le reconnaître, dans le système qui permet de faire de la filiation une question séparée, non point comme circonstance aggravante, mais comme fait constitutif. Mais ce système n'est qu'une contradiction évidente avec les règles légales et avec la jurisprudence même de la Cour. Pourquoi considérer comme circonstance aggravante un fait qui n'a d'autre effet que de spécialiser le meurtre, que de lui attribuer une aggravation, une criminalité plus grande? Pourquoi, au lieu de simplifier les règles en les étendant, les multiplier inutilement en en créant pour chaque matière? Pourquoi la règle qui divise les élémens de l'assassinat ne divise-t-elle pas également ceux du parricide? Nous croyons que pour toutes ces difficultés il n'est qu'une seule solution, et que cette solution est dans la qualification de circonstance aggravante que le fait de la filiation doit recevoir.

— Après ces questions de procédure, nous rencontrons une question de droit pénal. La règle qui veut que la fraude, l'intention criminelle, soit un élément nécessaire de tous les délits, reçoit-elle une exception lorsqu'il s'agit d'un faux commis dans un passeport? La Cour royale de Paris avait appliqué les peines portées par l'article 154 du Code pénal, par ce seul motif : « Que le prévenu a pris dans un passeport un nom qui ne lui appartenait pas, et *qu'ainsi* il s'est rendu coupable du délit puni par l'article 154. » Un pourvoi a été fondé sur ce que cet arrêt ne constate qu'un fait matériel, abstraction faite de toute intention criminelle. Mais la Cour de cassation, par arrêt du 9 février 1844, a rejeté le pourvoi : « Attendu que, pour l'application de l'article 154, ni cet article, ni aucun autre, n'exigent la constatation explicite d'une intention frauduleuse ; d'où il suit qu'il suffit que les juges du fait aient déclaré que le prévenu aurait pris dans un passeport *un nom supposé*; et que le mot *coupable*, dont ils se sont servis, établit le caractère moral de ce fait. »

Il faut reconnaître, d'abord, que si la Cour de Paris a fait résulter la culpabilité du prévenu du seul fait matériel, la Cour de cassation a senti que le délai ne pouvait exister que par le concours d'un élément moral; mais elle a trouvé cet élément dans un mot qui ne l'exprimait pas, puisque la Cour royale en avait restreint le sens, et que dans son arrêt le mot *coupable* n'indique que la perpétration du fait matériel. En principe, la falsification d'un passeport, comme toute autre espèce de faux, ne peut constituer un délit que par le concours de l'intention de nuire et de la possibilité d'un préjudice. L'intention de nuire existe dans la supposition de nom, soit lorsque cette supposition a pour but de faciliter une fraude, une escroquerie, soit lorsqu'elle n'a d'autre but que de tromper, suivant les termes de l'article 156, la surveillance de l'autorité publique. Mais il faut que l'une ou l'autre de ces deux intentions aient accompagné cette supposition, car, si la pensée frauduleuse n'était pas constatée, que resterait-il? une simple altération matérielle, dépouillée de toute intention coupable, et qui dès-lors ne pourrait être considérée et punie comme un délit.

La Cour de cassation, sans méconnaître cette règle incontestable, en élude en quelque sorte l'application, comme elle l'avait déjà fait dans un arrêt du 11 octobre 1834 : elle suppose cette application, au lieu de la constater. C'est là, suivant nous, l'erreur de l'arrêt que nous avons mentionné. Puisque la loi considère la fraude comme un élément du délit, puisqu'elle n'admet aucune présomption qui puisse la remplacer, il faut que cette fraude soit constatée ; il faut que le jugement de condamnation en déclare explicitement l'existence. Si cette règle eût été suivie dans l'espèce, le fait tel que les juges l'avaient constaté, échapperait, ce nous semble, à toute répression.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 20 juin.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — TRANSCRIPTION.

L'acquéreur de la portion indivise d'un immeuble, et qui a fait transcrire son contrat, est-il dispensé de faire transcrire l'acte par lequel il acquiert postérieurement la part de chacun des autres cohéritiers ?

Cette question ne s'était point encore présentée devant la Cour de cassation; elle vient de lui être soumise pour la première fois, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal civil d'Orléans, qui s'était prononcé pour la négative. Ce Tribunal, pour dispenser l'acquéreur d'une portion indivise d'un immeuble de la formalité de la transcription, à l'égard de l'acquisition du surplus de l'immeuble, avait fait ce raisonnement :

Le cessionnaire d'un cohéritier, quant à la part de celui-ci dans l'immeuble commun, est l'ayant-cause de son cédant. Il devient le communiste de ceux avec lesquels le cédant avait le droit de procéder au partage. Par conséquent il peut invoquer le bénéfice de l'article 883 du Code civil comme le cédant lui-même. Il peut dire que l'acte qui a fait cesser l'indivision entre lui et le cédant n'est point un acte de vente, mais un simple acte *déclaratif* de propriété.

A quoi bon la transcription du second contrat? La transcription du premier a suffi pour donner l'éveil à tous les créanciers inscrits sur l'auteur commun, puisque l'hypothèque est indivisible et frappe sur la totalité et sur chaque partie de l'immeuble. Quant aux hypothèques qui proviendraient du chef des héritiers qui ont figuré dans le second acte de cession, la transcription n'aurait pas plus d'utilité à leur égard, puisqu'ils n'ont pu hypothéquer valablement un immeuble qui, d'après l'article 883, est réputé ne leur avoir jamais appartenu. D'ailleurs, pour éviter les inconvéniens qui pourraient résulter des dispositions de cet article à l'égard des tiers, au profit desquels des hypothèques auraient été consenties avant partage par des héritiers, l'article 882 a autorisé les créanciers à s'opposer à ce qu'il fût procédé au partage hors de leur présence. Ainsi, les droits de tous se trouvent garantis, sans nécessité aucune de faire transcrire l'acte qui fait cesser l'indivision entre le cessionnaire d'un héritier et les autres héritiers.

Pourvoi de la Régie. En règle générale, a-t-elle dit, tout acte translatif de propriété immobilière ou de droits réels immobiliers doit être transcrit. Une licitation entre copropriétaires est essentiellement un contrat translatif de propriété. En effet, le Code civil (articles 1686 et 1687), place la licitation dans le titre de la Vente, et lui en donne la qualification; et dans la réalité, la licitation a pour résultat de transmettre à un des copropriétaires, moyennant un prix déterminé, les droits que ses co-intéressés, cohéritiers ou communistes, avaient sur la chose indivise. On oppose l'article 883; mais la fiction introduite par cet article ne peut s'appliquer qu'entre cohéritiers, et non à l'égard d'un étranger. On ne peut pas supposer par fiction que cet étranger a toujours été seul propriétaire du tout, puisqu'il n'est pas le continuateur de la personne du défunt. Il n'a pû devenir propriétaire de l'immeuble indivis qu'en vertu de contrats essentiellement translatifs de propriété. Il a donc été dans la nécessité de transcrire.

La Régie citait à l'appui de son système les jugemens d'un assez grand nombre de Tribunaux (Soissons, 20 janvier 1841; Saint-Quentin, 27 du même mois; Châlons-sur-Marne, 21 mai suivant; Beaupréau, 12 janvier 1842; Limoges, 6 décembre même année; Rethel, 13 janvier 1843; Strasbourg, 18 du même mois; Senlis, 7 mars suivant; Saint-Amand, 14 juin même année; Nantes et Altkirch, 29 et 30 août même année; Seine, 14 février 1844).

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, a admis le pourvoi. — Plaidant, Me Fichet (la Régie contre Gaudry).

DOUANES. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour statuer sur toutes les contestations en matière de douanes. Spécialement, il a compétence pour connaître de l'action en dommages et intérêts résultant du refus fait par les préposés de la douane du permis d'exportation, dans le cas même où ce refus ne serait pas absolu, mais conditionnel, en ce que l'expéditeur ne se serait pas préalablement conformé aux mesures prescrites par l'autorité municipale. La compétence de ce magistrat ne saurait être mise en question par cela seul que les préposés de la douane n'auraient agi que comme auxiliaires de l'autorité municipale et dans le but d'assurer l'exécution d'un arrêté pris dans le cercle des attributions qui lui sont confiées. Préjugé en ce sens dans l'espèce suivante : il s'agissait d'un arrêté du maire de Bastia qui ordonnait certaines mesures de police relativement à l'introduction du poisson d'eau douce et à sa mise en vente dans la ville. Les sieurs Valery frères avaient cru pouvoir embarquer une certaine quantité de poissons sur un bateau à vapeur allant de Bastia à Livourne sans se soumettre à l'arrêté municipal. Les préposés de la douane, sur l'invitation du maire de Bastia, avaient prêté leur concours pour assurer l'exécution de cet arrêté. Ils avaient refusé le permis d'exportation, sous le prétexte que les sieurs Valery ne justifiaient pas avoir satisfait aux mesures prescrites par ce même arrêté. Action en dommages et intérêts contre la douane. Condamnation prononcée par le juge de paix. Jugement du Tribunal de Bastia qui infirme, par le motif que le juge de paix n'était pas compétent pour statuer sur une action qui ne prenait pas sa source dans une matière relative aux douanes, mais seulement dans un fait qui se rattachait à l'exécution de l'arrêté d'un maire, exécution à laquelle le préposé de la douane n'avait concouru que comme auxiliaire de l'autorité municipale.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Mirabel-Chambaud. (Valery frères contre l'administration des douanes.)

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — TIERS-EXPERT.

En matière d'expertise ordonnée en vertu de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, le tiers-expert est-il tenu, sous peine de nullité de son avis, d'appeler les deux premiers experts et d'opérer avec eux?

Jugé affirmativement par le Tribunal civil de Limoges.

Pourvoi, pour fausse application de l'ordonnance de 1667, article 20, titre XXI, et pour violation de l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Fichet. (L'Enregistrement contre Requier.)

DONATION. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — DROIT PROPORTIONNEL.

La donation par contrat de mariage, faite sous la condition que si le donataire décède sans postérité, les biens donnés feront retour au donateur, peut-elle être considérée comme soumise à une condition *suspensive*, qui ne donnerait ouverture qu'au droit fixe? Ne faut-il pas décider au contraire que la condition n'est que *résolutoire*, et que, par conséquent, la donation est actuelle, et se trouve passible du droit proportionnel?

Jugé que la condition est suspensive, et que la donation doit être enregistrée au droit fixe. (Tribunal civil de Caen, jugement du 29 décembre 1843.)

Pourvoi, pour fausse application de l'article 1181 du Code civil, et violation des articles 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et 33 de celle du 21 avril 1833.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Fichet. (La Régie contre Moisant).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 21 juin.

LA VILLE DE PARIS CONTRE LES ACQUÉREURS ET DÉTENTEURS DE BIENS NATIONAUX. — CLAUSES DOMANIALES. — PRESCRIPTION.

M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, a traduit devant le Tribunal un certain nombre de propriétaires, à l'effet de les faire condamner à abandonner immédiatement à la voie publique, en exécution de clauses domaniales insérées dans leur contrat d'acquisition, la partie de leurs propriétés à retrancher, en vertu de nouveaux plans d'alignement récemment arrêtés en Conseil d'Etat.

Cette affaire grave, dont la discussion a occupé un grand nombre d'audiences, avait mis en présence l'intérêt de la ville de Paris, et l'intérêt non moins respectable des acquéreurs de biens nationaux, qu'une possession non interrompue de plus de quarante ans semblait avoir mis à l'abri de toute éviction.

Au nom de la ville de Paris, on venait dire qu'il était temps encore, malgré ce laps de temps, de réclamer l'exécution des clauses domaniales que la sagesse prévoyante de l'Etat avait introduites dans les contrats de ventes de biens nationaux, alors que les biens des émigrés et ceux des communautés religieuses avaient été aliénés et réunis au domaine de l'Etat par les lois de la révolution. Ces clauses ou réserves domaniales, en effet, peuvent offrir aujourd'hui de précieuses ressources à l'administration municipale dans l'intérêt de la voirie parisienne. L'accroissement de la population, l'activité de la circulation, les besoins de salubrité et de sécurité inconnus autrefois, et les améliorations notables introduites dans le régime et la construction des habitations privées, étaient des circonstances dont on devait tenir compte dans l'application des clauses domaniales.

Dans l'intérêt des propriétaires menacés d'expropria-

tion, on reconnaissait que la sollicitude de M. le préfet de la Seine, pour les améliorations qu'il introduit chaque jour dans la voirie, méritait assurément les plus grands éloges; mais on soutenait qu'elle ne devait pas l'entraîner à des mesures ou à des actions qui compromettraient gravement les intérêts particuliers. On disait qu'il était à regretter que tous les prédécesseurs de M. le préfet actuel et lui-même eussent laissé écouler le temps nécessaire pour prescrire, sans s'occuper des clauses domaniales et des grands résultats qu'on pourrait en obtenir pour l'élargissement des rues, l'activité de la circulation et les besoins de la salubrité et de la sécurité. On faisait remarquer que l'accroissement de la population et de la prospérité de Paris, et les ressources considérables qui en sont le produit, suffisaient aux besoins de la ville, sans qu'il fût nécessaire de recourir à des actions qui ruineraient une partie notable des propriétaires de Paris, en bouleversant toutes les transactions intervenues dans la transmission des propriétés vendues révolutionnairement par le domaine.

Les questions de droit que le Tribunal avait à résoudre dans cette affaire, peuvent se formuler ainsi :

L'obligation imposée à un acquéreur de biens nationaux, dans l'acte d'adjudication, d'abandonner sans indemnité le terrain qui est ou sera nécessaire à l'alignement, est-elle susceptible d'être prescrite par trente ans?

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 a-t-il non seulement interrompu la prescription commencée, mais suspendu le droit de prescrire, quels que soient les retards apportés par les maires à la confection des plans d'alignement qui leur est imposée par cette loi, en ce sens que la prescription ne puisse commencer à courir que du jour où les plans seront arrêtés?

Mᵉ Boinvilliers a soutenu la prétention de M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la Ville de Paris.

Mᵉˢ Ad. Benoît, Desboudet, Taillandier, Flayol, Quétand, Barbier, Auvillain, Lacan, ont été successivement entendus dans l'intérêt des sieurs Baudry, Auger, Lamarre, Murat, Polino, Drouault, Rimbœuf, et autres, tous propriétaires à Paris.

La discussion si longue et si compliquée de cette affaire a été nettement exposée et reproduite dans les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, dont nous croyons devoir reproduire ici le résumé succinct :

Quand la pensée est venue au Tribunal, a dit M. l'avocat du Roi, de réunir, pour leur plus complet examen, les documens qui se rattachent aux procès nombreux qu'ont provoqués les clauses de réserve stipulées par l'Etat dans les ventes d'immeubles qu'il a consommées vers les années 1795 et suivantes, vous avez fait comprendre à l'avance, Messieurs, l'importance que devait avoir la solution des difficultés soumises à votre appréciation.

Un grand intérêt, en effet, s'attache à cette solution. Il s'agit pour M. le préfet de la Seine de l'exercice immédiat ou de la suspension d'un droit de voirie très considérable. Une question de dépense qu'il ne lui est pas permis de négliger pour la ville de Paris, qu'il représente, vient ensuite en dépendre. Pour les citoyens qui résistent à ces prétentions, il s'agit d'un débat grave aussi; d'une part, il touche au droit de propriété lui-même tel qu'ils l'exercent par eux-mêmes et par leurs auteurs depuis plus de quarante ans; et si on l'envisage dans ses conséquences matérielles, il peut aller jusqu'à jeter la perturbation et la ruine dans la fortune de nombre de familles. Voici les circonstances qui ont donné naissance à ce procès :

A la suite de la révolution de 1789, l'Etat a vendu les immeubles qui avaient appartenu aux émigrés et aux communautés religieuses. Ces ventes ont eu lieu en adjudication publique et au profit de l'Etat; mais les intérêts particuliers des villes où les immeubles étaient situés n'avaient pas été mis en oubli. Au premier rang figuraient l'assainissement et l'alignement des voies publiques, et dans la plupart des actes de vente fut consignée une clause qui « oblige l'acquéreur à livrer sans indemnité, lorsqu'il en sera requis, le terrain nécessaire à l'alignement ou au percement des rues. »

La ville de Paris, pour ce qui concerne ces réserves, a été mise aux droits de l'Etat. Pendant quarante ans et plus, elle les a ensevelis dans le silence le plus complet, et aujourd'hui elle réclame l'exécution de ces clauses, en demandant la démolition immédiate des maisons qui y ont été soumises. Ce n'est pas un morceau de terrain seulement à céder, c'est un édifice à démolir et à reconstruire sans indemnité.

Pourquoi ce silence de quarante ans? Des causes diverses, sérieuses, résultant des difficultés de fixer les alignemens par des travaux auxquels on a dû chercher à imprimer un caractère d'ensemble, viennent expliquer, justifier un retard aussi long; mais, à la lecture des termes de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, en présence des documens émanés de l'administration supérieure et des circulaires sorties des ministères de l'intérieur et des travaux publics, dans les années 1808, 1811, 1812, 1813 et 1831, qui toutes provoquent les autorités municipales à mettre un terme à la confection des plans d'alignement, à l'accomplissement d'un devoir qu'une loi expresse leur a imposé, ne nous sera-t-il pas permis, n'avons-nous pas l'obligation de dire, à l'occasion des procès que vous allez juger, que des lenteurs reprochables ont aussi contribué à suspendre l'exercice de droits qui aujourd'hui viendraient bien rigoureusement frapper, surprendre les détenteurs actuels des immeubles qui y ont été originairement soumis?

Surprendre: car en effet les propriétés vendues par l'Etat, pendant la révolution, dans la situation si mobile qu'elle a enfantée et où tant de fortunes se sont élevées et abaissées, presque toutes plusieurs fois ont été l'objet de reventes successives, et les clauses de réserve, après une inertie de tant d'années, n'ont que peu ou point dû fixer l'attention des acquéreurs, car dans les contrats c'est un tort sans doute, mais c'est un fait, ce sont les derniers actes surtout qui fixent cette attention.

Aujourd'hui donc, si les stipulations de l'Etat vendeur, introduites dans un intérêt général, peuvent toujours paraître favorables dans leur principe, cette faveur, vous l'éprouverez sans doute comme nous, Messieurs, sera singulièrement atténuée alors qu'elles viennent s'appesantir sur des propriétaires qui ont pu de bonne foi ignorer l'existence de la charge énorme dont la ville de Paris vint demander la réalisation en 1842 pour la première fois. Charge énorme, car il ne s'agit de rien moins de la part de la ville de Paris que d'imposer, quand et dès qu'elle le voudrait, l'obligation de démolir, sans considération ni pour la solidité, ni pour la valeur des constructions, ni pour les demandes récursoires en dommages-intérêts dont les locataires évincés pourraient venir accabler leur propriétaire soumis au droit revendiqué par la ville de Paris.

Ces prétentions si exorbitantes, et que sans doute la ville n'exercerait qu'avec la réserve que commande la situation intéressante des propriétaires actuels, mais enfin qu'elle réclame comme son droit, nous porteraient à penser, si l'interprétation de la plupart des clauses d'abandon du terrain nécessaire à l'alignement sans indemnité nous était dévolue, que c'est principalement l'abandon sans indemnité, mais dans les conditions ordinaires de l'alignement, c'est à dire lorsque la démolition des immeubles vendus deviendrait nécessaire, soit par vétusté, soit pour cause de reconstruction volontaire, que l'Etat et l'acquéreur ont eu en vue lorsqu'ils ont stipulé, mais non l'obligation pour l'acquéreur de démolir immédiatement ou à la discrétion du vendeur. S'il en eût été ainsi, cette clause si onéreuse, si insolite quand on parle d'alignement, aussi ruineuse, et qui certes eût écarté la plus grande partie des acquéreurs, à une époque surtout où la construction formait, incomparablement avec le sol, la plus grande valeur des propriétés des villes, aurait dû être formellement exprimée par le vendeur. En un mot, ces expressions « à la charge de se conformer aux alignemens, quand il en sera requis et sans indemnité », ne nous paraîtraient n'avoir eu d'autre signification pour l'acheteur que celle-ci: si quelque partie du sol des propriétés vendues était requise, était jugée nécessaire pour l'alignement, l'acquéreur, lorsque la question d'alignement se présentera, sera tenu de livrer son terrain sans indemnité.

M. l'avocat du Roi examine les différentes clauses dont la ville réclame l'exécution, et qui, toutes par leur nature, constituent une obligation, une charge de la vente, mais n'atteignent ni la substance même de la propriété transmise, ni le principe de la possession déférée par cette transmission. C'est une obligation dérivant du contrat de vente qui donne un droit, une action sur la propriété, sans doute; mais cette action, comme toute action, est prescriptible; et si, avant son exercice, il s'est écoulé plus de trente ans, la prescription est acquise. M. l'avocat du Roi examine la question de savoir si la prescription s'est accomplie, et recherche quand elle a pu commencer, et si elle n'a pas été suspendue dans son cours. Il pense que la ville de Paris, par son fait, et sans qu'il y ait en pour elle impossibilité absolue d'agir, mais seulement des difficultés d'agir, a laissé s'écouler plus de trente ans sans réclamer l'exécution de l'obligation imposée à l'acquéreur, et que, par conséquent, l'action est prescrite.

Examinant ensuite l'objection présentée par la ville de Paris contre le moyen de prescription, et tirée de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, qui dans le système de la ville de Paris lui donnerait le droit d'invoquer la maxime *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*, M. l'avocat du Roi rappelle les termes de cet article, qui dit que :

» Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en Conseil d'Etat. » Cette dernière disposition, relative à l'intervention du Conseil d'Etat, est le seul changement que cet article ait introduit dans la législation nouvelle; mais l'initiative, la confection, la proposition des plans, appartiennent toujours à l'autorité municipale.

Que l'on concède donc à la ville de Paris que, depuis la loi de 1808, son droit d'exiger l'exécution des plans antérieurs, ou d'actionner les citoyens en alignement, avec des plans non conformes aux dispositions de la loi de 1807, ait été suspendu; qu'on lui concède encore que, par la promulgation de cette loi, les prescriptions antérieurement commencées aient été interrompues, cela paraît juste.

Mais depuis cette promulgation aussi a repris pour elle l'obligation, ou, si l'on veut, la faculté de confectionner les plans d'alignement selon le mode prescrit par la loi de 1807. Cette loi donc, loin de créer une impossibilité d'agir, a, au contraire, renouvelé pour l'autorité municipale son pouvoir d'agir; elle lui a même imposé cette obligation : l'article 52 le dit formellement; et si ses termes, si clairs d'ailleurs, avaient besoin d'interprétation, on la trouverait manifeste dans les circulaires ministérielles qui se sont succédé depuis 1808 jusqu'en 1831, sans parler de l'avis du Conseil d'Etat qui invite la ville de Paris à faire ses alignemens par quartier pour la plus prompte exécution de ses plans. Il faut se rappeler en effet que toutes ces circulaires recommandent aux administrations locales d'accélérer la confection de leurs plans d'alignement, et la dernière porte même ces expressions sévèrement significatives : « Si les reproches de partialité (résultant de l'autorité provisoire des maires) ne sont pas fondés, du moins est-il difficile aux administrateurs de s'excuser d'avoir négligé pendant vingt-quatre ans l'accomplissement du devoir qu'une loi expresse leur avait imposé. »

Sans doute, pour la ville de Paris, la tâche était lourde, difficile; mais trente années n'eussent-elles pas suffi pour s'en acquitter? Mais le droit surtout n'aurait-il pas pu devenir l'objet d'actes conservatoires? Mais cette difficulté est-elle cet obstacle invincible, étranger au fait de la partie qui permette d'invoquer la maxime *contrà non valentem*? Evidemment non.

Or, trente-cinq années se sont écoulées depuis la loi de 1807 jusqu'aux demandes introduites par M. le préfet de la Seine. Son droit se trouve frappé, son action se trouve éteinte par la prescription, comme elle l'eût été par le temps suffisant pour prescrire qui eût couru si la loi de 1807 ne fût pas intervenue. Cette loi, en effet, si elle a pu interrompre la prescription commencée avant sa promulgation, n'a point altéré le principe du droit essentiellement prescriptible réclamé par la ville de Paris.

Après la discussion de ces principes, également applicables à tous les défendeurs, M. l'avocat du Roi précise la situation de chacun d'eux, et discute les jugemens et arrêts rendus sur la matière, et il conclut au rejet des demandes introduites au nom de la ville de Paris.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a prononcé aujourd'hui un jugement qui déboute M. le préfet de la Seine de sa demande.

Nous donnerons le texte de cette importante décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 juin.

FAUSSE MONNAIE. — EXCUSE.

Il y a nullité lorsque la Cour d'assises refuse, nonobstant les conclusions formelles du défenseur, de poser au jury la question d'excuse proposée par l'accusé, et consistant à dire qu'il avait reçu pour bonnes les fausses pièces de monnaie qu'il a tenté de remettre ou qu'il a remises en circulation.

Ainsi jugé sur le pourvoi du nommé Turpin, condamné pour fabrication et émission de fausse monnaie, attendu les circonstances atténuantes, à cinq ans de réclusion. Voici le texte de l'arrêt de cassation :

» Ouï M. le conseiller Dehaussy de Robécourt en son rapport, et Mᵉ Mandaroux-Vertamy, avocat en la Cour, en ses observations, à l'appui du pourvoi d'Arsène Turpin contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de Loir-et-Cher du 18 mai 1844;

» Ouï pareillement M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

» Sur le moyen tiré du refus de la Cour d'assises de poser au jury la question d'excuse proposée par l'accusé, consistant à soutenir qu'il avait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il a tenté de remettre ou qu'il a remises en circulation;

» Vu les articles combinés 132 et 133 du Code pénal, et 339 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'aux termes de l'article 133 précité, la participation énoncée aux précédens articles ne s'applique pas à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation après en avoir reconnu les vices;

» Attendu que ce fait constitue dès lors une excuse légale, et que la disposition impérative de l'article 339 du Code d'instruction criminelle ne permettait pas à la Cour d'assises de rejeter les conclusions du défenseur de l'accusé, tendant à ce que l'appréciation en fût déférée au jury, conclusions régulièrement formulées;

» Que, par conséquent, l'arrêt incident par lequel la Cour d'assises s'est refusée à la position de cette question constitue une violation formelle des articles précités du Code pénal et de l'article 339 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du département de Loir-et-Cher du 18 mai 1844, ensemble les débats, l'arrêt incident, la position des questions et la déclaration du jury; maintient néanmoins cette déclaration sur la première et la troisième question relative à l'accusation de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France; et pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie Arsène Turpin devant la Cour d'assises du Loiret. »

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT ILLÉGAL. — MESSAGISTE. — LETTRE ENFERMÉE DANS UN PAQUET.

L'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui permet le transport, par une autre voie que celle de la poste, de paquets pesant plus d'un kilogramme, ne s'applique pas aux paquets renfermant une lettre, dont le transport se trouve ainsi fait en contravention à la loi.

La voiture de François Azéma, messagiste de Mèze à Montpellier, a été l'objet d'une perquisition qui a constaté la présence d'une lettre cachetée dans un paquet contenant divers objets et qui était adressée au même destinataire que le paquet. Le Tribunal correctionnel et la Cour royale de Montpellier ont relaxé Azéma de la poursuite dirigée contre lui. Le procureur-général près cette Cour a formé un pourvoi contre cet arrêt.

Mᵉ Henri Nouguier, avocat du sieur François Azéma, a combattu ce pourvoi, en soutenant que l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX contenait une exception positive en faveur du transport des paquets, et que l'arrêté du conseil du 18 juin 1681 expliquait bien que l'on n'avait entendu proscrire que le transport des paquets de lettres proprement dits; que d'ailleurs, dans le cas actuel, le procès-verbal dressé ne prouvait pas suffisamment que le voiturier ne fût pas dans les autres cas exceptionnels prévus par l'article 2 de l'arrêté de prairial.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Montpellier.

NOTA. La Cour a rendu des arrêts analogues les 1ᵉʳ février 1834, 28 mai 1836 et 13 juin 1839.

TABAC. — VENTE. — AVEU.

Il n'est pas nécessaire qu'un individu soit surpris vendant du tabac pour contrevenir à l'article 172 de la loi du 28 avril 1816.

Lorsque, du procès-verbal dressé par les employés de l'administration des contributions indirectes, il résulte que cet individu a avoué la vente, la contravention doit être réputée certaine, et punie des peines portées par l'article 232 de la loi du 28 avril 1816.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 28 mars 1844. M. Romiguières, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; Mᵉ Mirabel-Chambaud, avocat. (Les Contributions indirectes contre Sartuléry.)

GARDE NATIONALE. — SYNDIC DES GENS DE MER.

Un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Quimper a condamné à vingt-quatre heures de prison, pour double manquement à un service d'ordre et de sûreté, le sieur Danzé, syndic des gens de mer à Quimper. Le sieur Danzé s'est pourvu en cassation.

Mᵉ Moreau, son avocat, a développé un moyen tiré de la violation de l'article 12 de la loi du 22 mars 1831; de l'article 9 de la loi du 3 brumaire an IV, et de l'article 4 de l'arrêté du Directoire exécutif du 21 ventose an IV, en ce que le Conseil de discipline avait considéré le sieur Danzé comme assujéti au service de la garde nationale, malgré sa qualité de syndic des gens de mer, en cette qualité agent commissionné du service maritime.

On sait que l'inscription des gens de mer est confiée à des administrateurs de la marine, qui ont sous leurs ordres des syndics choisis par le gouvernement (art. 9, loi du 3 brumaire an IV).

L'arrêté du directoire du 21 ventose an IV a, par son article 4, substitué le titre de syndic des marins à celui de syndic des gens de mer, et a ajouté : « Ils jouissent de l'exemption du service de la garde nationale dans l'arrondissement de leur syndicat et pendant le temps qu'ils exercent les fonctions de syndics des marins. » C'est en invoquant ce dernier texte, ou en faisant rentrer les syndics des gens de mer sous la dénomination d'agens commissionnés du service de mer (loi du 22 mars 1831, article 12), que Mᵉ Moreau a demandé la cassation du jugement du conseil de discipline de Quimper.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Ricard et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé le jugement attaqué.

GARDE NATIONALE. — JURY DE RÉVISION. — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — PRESCRIPTION.

M. Daussy, avocat à Dieppe, a demandé, par l'organe de Mᵉ Moreau, la cassation d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Dieppe, qui l'a condamné à six heures de prison pour double refus de service d'ordre et de sûreté.

Elu officier en 1840, M. Daussy a vu son élection annulée par le jury de révision. Il s'est pourvu au Conseil d'Etat, et il a prétendu que son recours avait un effet suspensif; aussi ne s'est-il pas conformé aux ordres de service qui lui ont été adressés comme simple grenadier.

Mais l'article 54 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, porte : « Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera *sans recours*. »

Il résulte de là que le pourvoi, même pour incompétence ou excès de pouvoir, formé contre une décision du jury de révision, ne peut avoir un effet suspensif; aussi la Cour a rejeté ce moyen; mais se fondant sur ce que la contravention remontant à plus d'une année, était prescrite, la Cour a cassé le jugement du conseil de discipline de Dieppe.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° Du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Gonesse, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Prestat, prévenu d'avoir passé avec sa calèche sur un terrain ensemencé;

2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Morlaix, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Ballay, menuisier, prévenu de contravention à un arrêté municipal.

Les sieurs Dufour, Pellet et autres, ayant Mᵉ de La Chère pour avocat, s'étaient rendus opposans à un arrêt de la Cour du 28 mars dernier, intervenu sur le pourvoi du commissaire de police de Saint-Denis, et prononçant l'annulation d'un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Denis, rendu le 1ᵉʳ mars, en faveur de la compagnie Touchard et Toulouse, prévenus de contraventions aux règlemens sur la conduite des voitures publiques. Mais attendu que le pourvoi dirigé contre ce jugement a été notifié aux opposans, aux termes de l'arti- 418 du Code d'instruction criminelle, et qu'il a été rendu contradictoirement avec eux, la Cour a déclaré les demandeurs non-recevables dans leur opposition.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Brignolles, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Olivary, prévenu de contravention en matière de petite voirie.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 juin.

VENTE DE TABAC FACTICE.

Le sieur Cuni, après avoir servi dans la garde municipale de Bordeaux, est venu à Paris, où ses affaires paraissent n'avoir pas prospéré. Depuis longtemps on avait été informé dans les bureaux de la Régie que Cuni fabriquait une poudre imitant le tabac, et qu'il la vendait ou proposait de la vendre aux débitans de Neuilly et des Thernes. On le surveilla, et le 7 avril dernier il fut saisi au moment où il présentait sa poudre au sieur Gall, marchand de tabac à Neuilly. Il en avait deux kilogrammes et demi, et il la proposait au prix de 2 fr. 50 c. le kilogramme, en conseillant de la mêler dans la proportion d'un cinquième au tabac de la Régie.

Le procès-verbal qui fut dressé constate que cette poudre imite exactement le tabac à priser, au point de mettre en défaut l'expérience la plus exercée.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, avec la femme Legemble, chez laquelle il logeait, ils furent condamnés chacun à 3,000 francs d'amende. La femme Legemble ayant été condamnée par défaut, a fait opposition, et Cuni a déféré ce jugement, contradictoire en ce qui le concerne, à la chambre des appels correctionnels.

D. Qui fabriquait la poudre saisie sur vous et chez vous? — R. C'est moi qui la faisais. Je prenais de la sciure de bois que je mêlais *avec d'autres affaires*.

D. Quelles étaient ces autres affaires? — R. Je ne m'en souviens plus.

Mᵉ Rousset, avocat de la Régie : Je vais aider la mémoire du prévenu. Il a été constaté que cette poudre contient : 1° de la sciure d'acajou, c'est le fond de la préparation; 2° du noir d'ivoire; 3° du sel ammoniac; 4° de la couperose; 5° de la potasse, et 6° de l'alun. C'est-à-dire un ensemble de drogues, ou d'affaires, comme dit Cuni, pouvant causer des maladies et compromettre même la vie de ceux qui en feraient usage.

Le prévenu : Mais je ne vendais pas ça pour le nez c'était pour les pensionnats et les bureaux, pour sécher l'écriture.

M. le président : Comment! vous vendiez de la poudre à sécher l'écriture au prix de 2 fr. 50 c. le kilog.?

Le prévenu ne répond rien.

D. Comment se fait-il que vous y fissiez entrer les drogues dont on vient de parler? — R. Pour teindre ma poudre.

D. Et pourquoi la teindre? — R. (avec hésitation) Pour mieux la vendre.

Mᵉ Rousset requiert la confirmation du jugement.

Mᵉ Hacquin, avocat de Cuni, fait ressortir la grossièreté de l'imitation à laquelle Cuni s'est livré, et il se demande si c'est là la fabrication de tabac factice que la loi de 1835 a voulu réprimer. Il ne le pense pas, et il demande l'infirmation du jugement attaqué.

Mais la Cour, adoptant l'opinion des premiers juges, a maintenu l'amende de 3,000 francs prononcée contre le prévenu.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. d'Imbert de Bourdillon, conseiller à la Cour royale de Bordeaux. — *Audience du 17 juin.*

INCENDIE. — DÉMENCE.

La session des assises s'est ouverte aujourd'hui. Le rôle présente un nombre assez considérable de vols qualifiés, presque tous avoués, deux affaires d'incendie, et un crime d'avortement.

Après une heure de débats relatifs à un vol avec escalade qui finit par se réduire à l'état de vol simple, et qui n'amène contre l'accusé qu'une condamnation à un an de prison, on introduit le second accusé.

Il traîne péniblement une jambe récemment cassée; la longue béquille sur laquelle il s'appuie suffit à peine pour le soutenir; de temps en temps les gendarmes qui l'accompagnent lui donnent le secours de leurs bras. Enfin il parvient à sa place sur le banc des assises. Il paraît accablé de fatigue; il est pâle et inquiet; il essuie son front ruisselant de sueur.

M. le président : Accusé, reprenez vos sens, calmez-vous : dans un moment je procéderai à votre interrogatoire.

L'auditoire garde le plus profond silence, tous les yeux sont fixés sur l'accusé. On remarque avec étonnement que ses traits et sa tenue ne manquent pas de quelque distinction; sa physionomie exprime la douceur. Cet homme est sous le poids d'une accusation dont les conséquences peuvent être terribles; il comparaît devant le jury pour un crime d'incendie. On éprouve un profond sentiment de compassion pour ce malheureux qui est jeune encore et qui semble horriblement souffrir. Son attitude, son regard, son sourire contracté, annoncent une vive agitation intérieure.

M. le président parle à voix basse aux conseillers qui l'assistent; on s'aperçoit très bien qu'il leur fournit, par anticipation, quelques explications sur cette triste affaire.

M. Compans, avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public, et paraît partager le sentiment de compassion dont l'accusé est l'objet.

M. le président : Accusé, restez assis. Comment vous nommez-vous? — R. André Brousse.

D. Votre âge? — R. Trente-trois ans.

D. Votre profession? — R. Officier de santé.

D. Où êtes-vous né? — R. A Galgon.

D. Où demeuriez-vous lors de votre arrestation? — R. A Galgon.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Il en résulte que le 7 novembre 1843, vers dix heures du soir, le feu éclata dans une grange attenante à la maison d'un habitant de la commune de Galgon. On ne tarda pas à se rendre maître de l'incendie, après quoi l'on apprit qu'il avait été allumé par André Brousse. Interrogé, il avoua aussitôt. La justice ne s'en tint pas à cette déclaration. Une foule de circonstances vinrent la contrôler. Des allumettes chimiques et du papier trouvés près de la grange prouvaient que le feu avait été mis volontairement. Des empreintes de pas s'adaptant à la chaussure de Brousse étaient une des principales charges contre lui. Du reste, on l'avait vu revenant du lieu de l'incendie, et se dirigeant chez lui, à dix heures du soir, le 7 novembre. Dans la même journée, il avait dit à l'incendié, dont il ne pouvait obtenir une petite somme que celui-ci lui devait : « Je vous réserve tout mon mépris, mais Dieu me vengera. »

Tel est à peu près le résumé de l'acte d'accusation.

M. le président : Accusé Brousse, l'accusation qui pèse sur vous est bien grave, et l'on comprend votre agitation. Calmez-vous, et racontez-nous ce que vous avez fait le 7 novembre dernier. Et d'abord, persistez-vous dans vos aveux? — R. Oui, Monsieur le président, c'est bien moi qui ai mis le feu.

L'accusé entre ici dans beaucoup de détails qu'il raconte avec assez de clarté et de netteté; mais les considérations dont il assortit son récit démontrent bientôt à tous les auditeurs le dérangement de ses organes intellectuels.

On me devait, dit-il, 31 francs; on ne voulait pas me payer, moi qui souffre depuis si longtemps, et qui souffre tant encore! C'était une infamie!... J'en avais le plus grand besoin pour m'acheter des remèdes, car je sentais dans ma tête malade comme des cloches qui m'étourdissaient. J'avais dit le matin : « Dieu me vengera! » et voici que le soir, vers neuf heures et demie, il me vient l'idée de mettre le feu à la maison de mon débiteur, afin de l'intimider et de le forcer ainsi à me payer. J'allai de suite trouver ma servante pour lui communiquer mon projet, mais elle était au lit et dormait. Je pris alors mon parti tout seul, parce qu'en définitive je trouvais l'idée bonne; je saisis des allumettes chimiques et du papier, et je courus mettre le feu à la grange de mon débiteur. J'étais content, Monsieur le président, je m'en revins en riant aux éclats; on a bien dû me voir et m'entendre, car j'avais aperçu la porte de mon débiteur ouverte. J'en ai ri toute la nuit. Je comprenais ensuite que c'était un excellent exemple pour la commune. Si on en faisait de même à tous ceux qui doivent, on les obligerait bien à payer leurs dettes. Je suis certain d'avoir bien agi, d'avoir fait une action *courageuse* et *honorable*. (L'accusé articule fortement ces deux mots.) Et c'est Dieu qui m'a donné cette heureuse inspiration, et qui a voulu qu'il en fût ainsi, puisqu'au moment où j'étais dans la grange pour y mettre le feu, voici ce qui m'arriva : J'allume mon allumette, je la rapproche de mon papier, et elle s'éteint. J'allais la jeter pour en allumer une autre, lorsque tout d'un coup elle se rallume toute seule. C'était bien là un miracle, qui m'annonçait que je ne faisais là qu'exécuter la volonté divine. Je n'ai pas voulu me cacher; au contraire, j'ai laissé sur les lieux certaines choses à moi pour que l'incendié sût bien que c'était moi qui avait mis le feu chez lui. Je suis bien tranquille, Monsieur le président; on ne peut pas me condamner, ce serait une bien grande injustice.

Après cet interrogatoire, M. le président explique à MM. les jurés que l'accusé a parfois les idées fort exaltées, que depuis son arrestation il a été l'objet des soins assidus de quelques médecins, qui ont reconnu, dans ces derniers temps surtout, un désordre fréquent dans ses idées. Il a

comparu sur le banc des assises à la session dernière ; son défenseur articula des faits de démence qu'il offrit de prouver ; la Cour, pour mieux s'assurer de la réalité des choses, renvoya l'affaire à la session actuelle. Quelques instans après avoir quitté la salle d'audience, l'accusé fut reconduit à la prison ; il allait rentrer dans sa cellule, lorsque, dans un moment d'exaltation subit, il se précipita d'une fenêtre dans une cour, et se cassa la jambe gauche en deux endroits. C'est à peine encore s'il peut marcher.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Et d'abord on entend M. Hirigoyen, docteur médecin, qui a connu l'accusé lorsqu'il faisait ses études d'officier de santé. « Déjà, dit-il, l'accusé était, à cause de la faiblesse de son esprit, le jouet de tous ses camarades d'étude ; il était d'une douceur extrême, ne se révoltant jamais contre ceux qui en avaient fait ainsi un *souffre-douleur*. » C'est le témoin qui lui a donné les premiers soins, dernièrement, lors de sa chute. Il l'a vu tous les jours depuis cette époque ; il est convaincu qu'il n'a pas sa raison, du moins qu'il ne l'a pas toujours. L'accusé, ajoute le témoin, est affecté d'une *monomanie triste* ; il est malade depuis fort longtemps, mais beaucoup moins qu'il ne le croit ; cet état l'afflige au dernier degré, et c'est de là que viennent ces accès d'exaltation et de délire qui expliquent l'acte qui fait le sujet de l'accusation. Le témoin s'appuie enfin sur l'avis conforme de ses confrères qui, comme lui, ont vu souvent l'accusé à l'hôpital depuis la dernière session des assises.

On entend l'incendié : il ne donne aucun détail intéressant.

M. le président : D'après une lettre de M. le maire de votre commune, il est certain que vous devez 31 francs à Brousse ; vous prétendez le contraire, il y a de la mauvaise foi de votre part : allez vous asseoir.

On remarque, à ce reproche de M. le président, la satisfaction qu'éprouve l'accusé.

Un autre témoin donne d'excellens renseignemens sur les mœurs et les habitudes d'André Brousse, et sur la probité de tous les membres de sa famille.

M. l'avocat-général se lève ensuite, non pour soutenir l'accusation, qu'il déclare au contraire avoir depuis bien longtemps abandonnée, mais pour exprimer toute la peine qu'il éprouve à un aussi triste spectacle. L'action répressive, dit-il, une fois mise en jeu, ne dépend plus du ministère public ; par suite de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, André Brousse devait nécessairement comparaître devant MM. les jurés, quelle que fût l'opinion ultérieure des magistrats sur la culpabilité qui dans le principe lui avait été reprochée.

On remarque que depuis un quart d'heure l'accusé est comme assoupi.

Me Princeteau, son défenseur, s'en remet à la sagesse de MM. les jurés.

M. le président : Messieurs les jurés, un crime se compose d'un fait matériel et de l'intention. Le fait matériel existe dans cette affligeante affaire : vous avez à juger si l'intention criminelle s'y trouve.

Cinq minutes après l'accusé était acquitté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

M. Girard de Villesaison, doyen des conseillers de la Cour de Bourges, vient d'être admis, sur sa demande, à la retraite, et sera nommé conseiller honoraire.

Il serait remplacé par M. Monestier, procureur du Roi à Bourges.

M. Mater fils, procureur du Roi à Cosne, serait nommé procureur du Roi à Bourges.

M. Neveu Lemaire, substitut à Nevers, nommé procureur du Roi à Cosne.

M. Baille de Beauregard, substitut à St-Amand, serait nommé substitut à Nevers ; et M. Sallé, avocat, serait nommé substitut à St-Amand.

On annonce, en ontre, les nominations suivantes :

Procureur du Roi à Sartène, M. Comte, substitut au même Tribunal, en remplacement de M. Romani ;

Substitut à Sartène, M. Lazerme, avocat.

Procureur du Roi à Montbéliard, M. Goyet Dubignon, substitut à Châteauroux, en remplacement de M. Blétry, démissionnaire.

Substitut à Châteauroux, M. Dubois, substitut à Montfort (Ille-et-Vilaine).

Substitut à Montfort, M. Honoré, avocat.

Juge à Sartène, M. Fabrizzi, avoué ;

Juge à Espalion, M. Thadenot, avocat ;

Tous deux en remplacement de M. Ernouf, ancien substitut à Sartène, nommé juge à Espalion, et depuis décédé.

Juge à Pontivy, M. Samson, substitut au même Tribunal, en remplacement de M. Laudren, admis à la retraite et nommé juge honoraire ;

Substitut à Pontivy, M. Hodouin, juge-suppléant à Châteaulin.

Substitut à Béfort, M. Paillard fils, en remplacement de M. Angammarre, démissionnaire.

— MM. Piquerel et Turbat, juges au Tribunal de première instance du département de la Seine, sont nommés juges d'instruction, en remplacement de MM. Becquey et Bienaymé, qui, sur leur demande, reprennent les fonctions de simples juges.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-et-Marne (Melun), 21 juin. — Exécution. — L'exécution du condamné Defornel vient d'avoir lieu sur la place publique, au milieu d'une foule considérable.

C'était hideux à voir. Le condamné, un jeune homme de 23 ans à peine, qui affectait un cynisme révoltant, qui adressait aux femmes placées aux fenêtres sur son passage d'impudiques et grossiers propos, qui détournait insolemment la tête lorsque le prêtre voulait lui faire entendre de pieuses exhortations ; qui repoussait jusqu'à son dernier embrassement, jusqu'à l'image du Christ, que ses lèvres avaient profanée.

Et puis cette foule ardente autour de l'échafaud ; ces femmes qui portent, qui traînent à la fois trois et quatre enfans pour arriver plus vite, qui ne sont émues que du désir brûlant de voir le patient qui arrive, et la hache qui glisse, et la tête qui tombe, et le sang qui coule !

Le supplice de Defornel a donné un argument de plus aux bons esprits qui ont soutenu dans la Chambre des Députés, comme à ceux qui maintiendront, à la Chambre des pairs, le projet salutaire d'isolement des détenus dans les maisons de détention. Si cette loi eût existé, Defornel, quelle que fût la dépravation de son cœur, n'aurait pas commis le crime qu'il vient d'expier. C'est dans la maison centrale même, sur un de ses camarades, que ce crime a été accompli, et qu'il y a été entraîné par les actes dégoûtans de ces passions désordonnées qui s'y propagent tous les jours.

Un crime semblable, déterminé par des excès de la même nature, amènera encore à la prochaine session des assises un autre accusé, compagnon de détention et de débauche de Defornel.

Touché de ces tristes résultats d'un système dont les inconvéniens graves et les dangers sont aujourd'hui bien constatés, nous appelons de tous nos vœux la loi qui doit y mettre un terme en prescrivant l'isolement des condamnés.

— Basses-Pyrénées (Bayonne), 18 juin. On lit dans la *Sentinelle des Pyrénées* :

« Le préfet a quitté ce matin notre ville pour se rendre à St-Jean-Pied-de-Port ; nous avons tout lieu de croire que le voyage du premier fonctionnaire du département est motivé sur le désir qu'il aurait de prévenir, au moyen d'une convention provisoire avec le capitaine-général de la Navarre, les démêlés toujours renaissans entre les pasteurs des deux nations. La modération dont les habitans de la frontière française ont fait preuve toutes les fois qu'ils ont été obligés d'avoir recours à la force pour faire respecter leurs droits, nous fait espérer qu'ils trouveront dans M. le préfet un défenseur de leurs intérêts plus zélé que tous les autres agens du gouvernement qui jusqu'à ce jour avaient eu à s'occuper de cette affaire. »

— Dans son audience de jeudi dernier, le Tribunal de police correctionnelle de Dax a condamné à six mois de prison, pour tentative d'évasion avec effraction et bris de clôture, le nommé Ganset, forçat libéré, détenu dans la prison de cette ville sous prévention de vol nouveau, et le nommé Laffargue, également détenu sous prévention de plusieurs vols.

— Finistère (Brest), 18 juin. — Le 10 de ce mois, vers sept heures du soir, le nommé Guillaume Renaut, âgé de quarante-neuf ans, ouvrier perceur au port de Brest, fut trouvé assassiné dans un lavoir de la commune de Saint-Pierre Quilbignon.

Les recherches faites le lendemain par MM. le procureur du Roi, le juge d'instruction et l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement, ont fait connaître que le malheureux Renaut avait été assassiné dans un champ voisin de Coat-Tan, son domicile, en rentrant de son travail. Le cadavre portant une forte contusion à la la tête, et une pierre du poids de quatre kilogrammes ayant été trouvée sur les lieux, tout porte à croire que l'assassin s'en sera servi pour consommer son crime, et qu'ensuite il aura porté le cadavre dans le lavoir pour faire croire à une chute.

Les soupçons s'étant portés sur le nommé Claude, ouvrier forgeron au port de Brest et voisin de Renaut, il a été arrêté immédiatement.

Paris, 21 Juin.

— L'audience de la 1re chambre de la Cour royale a été ouverte aujourd'hui, à l'heure ordinaire de midi, sous la présidence de M. le premier président Séguier, et une foule assez considérable, bien que de beaucoup moins compacte que lundi et mardi derniers, a pénétré dans l'auditoire. Il a été procédé à l'appel des causes ; aucun avocat n'était présent, et le barreau était occupé par un grand nombre d'avoués en robe. Diverses remises de causes ont été prononcées sur la demande de ces officiers ministériels, soit à huitaine, soit à quinzaine. « Les avoués, a dit M. le premier président, qui font acte de bonne volonté ne doivent pas être pris au dépourvu, et il est juste d'accorder la remise. »

La première cause sur le rôle était celle de M. Dumoulin contre M. Lireux, sur la requête civile soutenue, vendredi dernier, par Me Crémieux, pour M. Dumoulin, et combattue, à la même audience, par Me Baroche, qui n'avait pas terminé sa plaidoirie. Me Tartois, avoué de M. Lireux, s'est présenté pour ce dernier.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : Attendu qu'aucun avocat ne se présente pour Lireux, la Cour, en vertu de l'article 5 du décret du 1er juillet 1812, autorise Me Tartois à plaider.

Me Tartois, en commençant, déclare qu'il n'a la prétention ni de répondre à la plaidoirie de Me Crémieux, ni de remplacer Me Baroche, qu'il vient suppléer, dit-il, par suite de circonstances déplorables.

Après cette plaidoirie, M. le premier président demande si l'adversaire a des observations à ajouter.

Me Langlois, avoué de M. Dumoulin : Je m'en réfère à la plaidoirie de Me Crémieux.

M. le premier président : A huitaine, avec M. l'avocat-général.

— Opposition. — Main-levée. — Dépens. — Mme Sirey, femme du jurisconsulte, qui s'est rendu célèbre par ses travaux d'abord, et puis par de nombreux procès, avait obtenu sa séparation de biens, et ses reprises avaient été fixées en deniers, à 108,000 francs, et à la propriété de trois immeubles, qui plus tard furent donnés en dot à M. Aimé Sirey, dont la fin tragique a eu un grand retentissement. M. Aimé Sirey avait vendu ces trois domaines à M. Requier, et M. et Mme Sirey, auxquels appartenait le droit de retour sur ces immeubles, avaient ratifié cette vente et renoncé à ce droit de retour. Cependant Mme Sirey, comme créancière de son mari et de son fils, a prétendu qu'un concert frauduleux avait existé entre son mari et le sieur Requier, pour la priver de ses droits, et elle a formé opposition ès-mains du locataire des domaines vendus à ce dernier, au paiement des fermages échus. Le Tribunal de première instance a annulé cette opposition comme non justifiée.

M. Boudin, administrateur provisoire de la succession de Mme Sirey, ayant interjeté appel, Mes Ghéerbrant, avoué de l'appelant, et Archambault, avoué du sieur Requier, étaient d'accord pour reconnaître que l'opposition ne devait être déclarée nulle qu'à l'égard des fermages pour l'année 1841, époque de l'entrée en jouissance du sieur Requier, et que l'effet en devait être réservé sur les fermages antérieurs. Mais ils différaient à l'égard des dépens, dont Me Archambault demandait la condamnation contre l'appelant, qui, au contraire, par l'organe de Me Ghéerbrant, soutenait qu'il y avait lieu à compensation. Cette dissidence nécessitait l'exposé complet de l'affaire et les développemens sur le fond.

Après les plaidoiries des deux avoués, autorisés à cet effet, en l'absence d'avocats, la 1re chambre de la Cour royale a infirmé dans le sens convenu le jugement attaqué, et condamné l'appelant aux dépens.

— La 4e chambre du Tribunal civil de la Seine avait à statuer aujourd'hui sur une difficulté née à l'occasion de la succession de M. le docteur Antomarchy, médecin de Napoléon à Sainte-Hélène. Le docteur Antomarchi, grâce à sa publication des *Derniers Momens de Napoléon*, du buste en bronze de l'Empereur et d'un magnifique ouvrage d'anatomie, s'était fait dès 1838, suivant Me Paterni, son avocat, une belle position. A cette époque, il quitta la France pour faire un voyage scientifique en Amérique, visita successivement le Mexique et le Pérou, et vint à l'île de Cuba, où il fut attaqué de la fièvre jaune, et mourut. Quelques jours avant de quitter la France, M. le docteur avait fait un testament olographe par lequel il avait institué son frère pour son légataire universel, à la charge de payer un dixième de sa succession à Mme Stella Antomarchi, sa sœur. Celle-ci, en vertu du testament de son frère, et se fondant sur ce que le principal légataire de la succession aliénait toutes les valeurs qui en dépendaient, demanda, et obtint de M. le président du Tribunal civil de la Seine une autorisation de former une opposition entre les mains de deux personnes saisies de certaines valeurs ayant appartenu à M. le docteur Antomarchi. Cette opposition eut lieu, mais bientôt des difficultés étant survenues, il en fut référé à M. le président, qui retira, par une ordonnance, l'autorisation de saisir précédemment accordée par lui. Appel de cette ordonnance par Mme Stella Antomarchi ; et la Cour, saisie de cet appel, se déclara incompétente pour en connaître.

Aujourd'hui Mme Stella Antomarchi, assignée par devant la 4e chambre, en nullité et en main-levée de son opposition, répondait, par l'organe de Me Paterni, son avocat, que le Tribunal de la Seine était incompétent pour statuer sur cette question, que le Tribunal de Bastia, domicile commun des parties, était saisi d'une demande en liquidation de la succession Antomarchi, et spécialement d'une demande en validité des oppositions dont il s'agissait.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Portier, avocat, et conformément aux conclusions de M. Lafeuillade, avocat du Roi, considérant que la succession s'était ouverte à Paris, et que le Tribunal de la Seine était, par conséquent, le seul compétent pour prononcer sur les difficultés auxquelles la liquidation de la succession pourrait donner lieu relativement à l'exemption de litispendance ; considérant que le Tribunal de Bastia n'a été saisi de la demande en validité des oppositions dont il s'agit que lorsque cette question avait déjà été soumise au Tribunal de la Seine ; déboute Mme Stella Antomarchi de son exception d'incompétence, et remet l'affaire à quinzaine pour être plaidée sur le fond.

— Vol commis chez Mlle Alice Ozy. — Il n'y a pas longtemps que nous rapportions une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel, et confirmée par la Cour, contre un ancien figurant des Variétés, traduit devant la justice par une actrice du même théâtre, au sujet d'une épingle que ce figurant lui aurait volée. Aujourd'hui c'est encore une figurante de ce théâtre, la fille Célina, qui, après avoir passé quelques mois chez la demoiselle Ozy en qualité de femme de chambre, a quitté cette maison, où elle a commis de nombreuses soustractions. L'accusée a vingt et un ans ; elle est jolie, et verse des larmes abondantes.

Les débats n'ont présenté aucun intérêt : Mlle Ozy est en ce moment à Londres. L'accusée avoue en pleurant tous les faits qu'on lui reproche. Elle allègue pour excuse son désir immodéré des plaisirs, que tout excitait dans la maison où elle était, alors que ses faibles ressources ne lui permettaient pas de les satisfaire. Du reste, les objets par elle détournés ne l'étaient pas d'une manière définitive ; elle les engageait au Mont-de-Piété, et tous, depuis la plainte portée, ont été dégagés et restitués à leur propriétaire.

Il fallait que le désir de satisfaire ses plaisirs fût bien vif chez elle, car, pour s'introduire dans une chambre contiguë à la sienne, elle n'a pas hésité à marcher sur l'entablement qui unit les croisées de ces deux chambres, situées au sixième étage, sur le boulevard.

Le ministère public n'a pas admis l'excuse, et n'a pas été touché de l'audace dont l'accusée a fait preuve pour accomplir les soustractions qui lui sont reprochées. Il a soutenu l'accusation.

Me Blot-Lequesne a présenté la défense de l'accusée. Il s'est attaché à écarter l'intention frauduleuse de soustraction signalée par Mlle Ozy.

Déclarée coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, Célina a été condamnée à deux années de prison.

— Les ruses des maquignons sont passées en proverbe. Tel homme, très scrupuleux sur l'honneur et la probité, regardera comme la chose la plus simple du monde de vous vendre un cheval fourbu, poussif ou aveugle, aussi cher qu'un élève du haras de Meudon. A la bonne heure ; mais là s'arrête la tolérance, et s'il est, jusqu'à un certain point, admis par l'usage que l'on puisse voler sur un cheval, on n'en est pas encore venu à admettre que l'on puisse voler un cheval. C'est cependant ce qui ne se voit que trop souvent au Marché aux Chevaux, celui de tous les marchés de Paris où se réunit le plus d'aigrefins, de fripons et de filous.

La police correctionnelle (6e chambre) était appelée aujourd'hui à juger une affaire de ce genre.

Les nommés Fournier, Brunet, Colombel et Bataille ont formé une espèce d'association dont le but paraît être l'escroquerie. Le Marché aux Chevaux est le théâtre ordinaire de leurs opérations. Ces quatre individus logent ensemble dans une écurie située rue de Reuilly, et louée par Bataille, qui, seul, a été marchand de chevaux patenté. C'est dans cette écurie qu'ils recèlent les chevaux qu'ils sont parvenus à se faire livrer par des manœuvres frauduleuses.

Le 16 mars dernier, un sieur Coquelin, cultivateur, vint à Paris dans l'intention de vendre son cheval à un sieur Labrique, quincaillier, qui devait le lui acheter. Ces deux hommes devaient se trouver au Marché aux Chevaux. Coquelin, étant arrivé le premier, aperçut un individu borgne : c'était Brunet. Or, comme Labrique est précisément atteint de la même infirmité, Coquelin, qui était ivre aux trois quarts et n'y voyait pas très clair, prit Brunet pour son acheteur, et entra en pourparlers avec lui. Brunet se garda bien de le détromper, et, après un moment d'hésitation jouée, et quand il eut discuté le prix du cheval, le marché se conclut. Entre les pourparlers, Brunet avait été prendre conseil des trois autres prévenus, ses associés, qui lui avaient dit : « Achète, achète ; tu ne trouveras jamais une meilleure occasion. » Le cheval fut alors remis à Brunet, qui le fit conduire par Bataille dans une écurie du marché. Puis Brunet ayant emprunté à Bataille une pièce de 5 francs, tous, à l'exception de Colombel, entrèrent chez un marchand de vins avec Coquelin.

Là ce dernier acheva de perdre le peu de raison qui lui restait, et se persuada si bien qu'il avait affaire à Labrique, qu'il ne demandait ni argent ni billet en échange de son cheval. Heureusement se trouvait là un jeune homme, nommé Lemaire, chargé de faire trotter les chevaux que l'on veut acheter, afin qu'on puisse voir leur allure, et qui engagea Coquelin à se mettre en règle. Il lui fut fait alors, par Fournier, un billet de 400 f., prix du cheval, billet sans autre signature qu'une croix, et sans indication de domicile. Mais ensuite sur les observations de Lemaire, Coquelin renvoya le billet à Brunet, qui le lui retourna avec sa signature.

Le même jour, dans la soirée, Coquelin, qui avait toujours cru avoir affaire à Labrique, et qui, ne sachant pas lire, pensa que le billet était signé de ce dernier, se présenta au domicile du quincaillier pour en toucher le montant. Il apprit alors de quelle ruse il avait été victime, et comprit aussi que le défaut primitif de signature sur le billet, la signature inconnue dont il avait ensuite été revêtu, l'absence de toute indication de domicile, prouvaient, de la part de son acheteur, l'intention de s'approprier son cheval sans en payer le prix.

Le cheval ainsi escroqué fut conduit, le soir même, par Brunet et par Fournier, chez un sieur Guitard, qu'ils prièrent de le loger dans son écurie, où ils vinrent le lendemain matin pour le panser.

Mais un sieur Chapitol, marchand de chevaux et beau-père de Brunet, apprit ce jour même l'acquisition faite par son beau-fils. Il avait rencontré à la barrière de Charenton Fournier, Bataille et Colombel, et ils lui avaient manifesté leur intention de partager le bénéfice qu'avait pu faire Brunet. Le sieur Chapitol, dans la louable intention de faire rendre le cheval à Coquelin, recommanda à Guitard de ne s'en dessaisir qu'à la réquisition du légitime propriétaire, et lui rendit la clé de l'écurie qu'il avait prise à Brunet. Puis, ayant aperçu Fournier, qui rôdait aux environs, il exigea de lui qu'il écrivît à Coquelin de venir reprendre son cheval. Celui-ci le promit, mais n'en fit rien.

Brunet et Fournier revinrent le lendemain chez Guitard, à qui ils demandèrent la clé de son écurie, pour y reprendre, disaient-ils, divers objets oubliés par eux. Guitard voulut les y accompagner ; mais, profitant d'un instant où il était allé tirer de l'eau pour faire boire le cheval, Fournier le saisit par le licou, le fit sortir de l'écurie, s'éloigna rapidement, et il ne le ramena qu'aux cris poussés par Guitard, disant, pour s'excuser, que le cheval l'avait entraîné malgré lui.

Guitard, alors, alla faire sa déclaration au commissaire de police, qui fit mettre le cheval en fourrière, et les quatre prévenus furent arrêtés.

A l'audience Brunet convient des faits qui lui sont imputés, et déclare n'avoir agi qu'à l'instigation de Fournier, qui l'a poussé ; Fournier se débat contre cette accusation, et prétend qu'il n'est pour rien dans l'affaire. Colombel et Bataille protestent aussi de leur innocence.

Me Sully-Leyris présente la défense de Brunet, et Me Frédéric Arnaud celle de Bataille.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Dupaty, avocat du Roi, faisant application aux quatre prévenus des articles 405, 59 et 60 du Code pénal, les condamne, savoir : Fournier à quinze mois d'emprisonnement, Brunet à une année d'emprisonnement, Colombel et Bataille chacun à six mois de la même peine.

— Transport de gibier. — Furet, conducteur de la voiture publique de Morfilier, était cité aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de transport de gibier, délit prévu par l'article 4 de la loi sur la police de la chasse.

Je ne suis pas plus coupable, a dit le conducteur, que le lièvre et les deux lapereaux que j'ai transportés sans le savoir. On m'a remis à Morfilier un panier rempli de fruits et de légumes ; à la visite des commis, on a trouvé au fond un lièvre et deux lapereaux ; je ne puis déballer toutes mes marchandises pour vérifier la contrebande.

Pendant cette déclaration du conducteur, une personne se tient près de lui et demande à parler.

M. le président : Qui êtes-vous, monsieur ? — R. Je suis de la maison de M. le comte de Choiseul, et je suis venu pour dire au Tribunal que le conducteur n'est vraiment pas coupable. Il n'a pas colporté ; le gibier vient de la terre de M. le comte de Choiseul, et était destiné pour lui ; il ne devait pas être vendu.

M. le président : La loi ne distingue pas ; elle interdit, en temps prohibé, le transport et le colportage du gibier. Il n'est pas plus permis de faire venir du gibier de ses terres que de le vendre. — R. Je ne voulais prouver qu'une chose, c'est que le conducteur n'est pour rien dans cette affaire. C'est le jardinier du château qui a fait le panier, panier de fruits et de légumes ; au fond il a placé un lièvre et deux lapereaux : il était impossible au conducteur de se douter qu'il était en contravention.

M. l'avocat du Roi : Le soin de placer le gibier au fond du panier, et de le recouvrir de fruits et de légumes, prouve jusqu'à l'évidence, de la part de l'expéditeur, l'intention du délit. Le Parquet s'occupe en ce moment de la question de savoir si, dans des cas identiques, il ne conviendra pas de poursuivre l'expéditeur en même temps que le porteur du gibier. En cet état, nous croyons devoir demander une remise à quinzaine, pour faire bonne justice.

La remise à quinzaine a été prononcée par le Tribunal.

Dans la même audience, le sieur Boileau, conducteur des voitures dites *Jumelles*, a eu à répondre à un délit semblable : il a transporté dans sa voiture un chevreuil mort.

J'ai été d'autant plus étonné de la saisie de la bête, a dit le conducteur, que deux jours auparavant j'avais transporté deux chevreuils vivans sans qu'on me dise rien. Du reste, je suis en règle autant qu'on puisse l'être. Le chevreuil mort est porté sur ma feuille ; ce n'était pas moi qui le transportais, c'était une administration, et de plus je ne savais pas que la loi le défendît.

M. le président : La loi est promulguée et personne ne peut en prétexter cause d'ignorance, les conducteurs, moins que tout autre. Un conducteur a la police de sa voiture ; il doit veiller à ce qu'il ne s'y commette ni désordres ni infractions aux lois, même quand son administration les tolérerait et en profiterait.

Le conducteur Boileau a été condamné à 50 francs d'amende, et le directeur de l'administration, solidairement avec lui, aux frais de la poursuite.

— Un brave cabaretier de la banlieue comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention assez grave de lacération de titre, et rien qu'à voir la physionomie franche, ouverte et pleine de loyauté du prévenu, on s'étonne tout d'abord de lui voir imputer un fait de cette nature : au surplus, la franchise de ses aveux intéresse en sa faveur, et l'on ne tarde pas à prévoir, à la tournure de l'affaire pendant les débats, qu'il y aura lieu certainement de prendre en considération des circonstances atténuantes pour l'application de la peine pour un pareil délit.

Voici ce qui s'était passé : ce cabaretier, déjà sur le retour, avait songé enfin à résigner les honneurs de son comptoir pour aller vivre en repos au fond de quelque village. Le bruit avait couru dans son endroit qu'il avait l'intention de vendre son fonds, et comme il se trouvait fort bien achalandé, grâce à la probité sévère dont le patron avait toujours fait preuve pendant le long exercice de son état, bon nombre d'amateurs se présentèrent. L'important était de bien choisir, car pour le vendeur il y allait à peu près de sa fortune entière, et les 6,000 francs qu'il prétendait à bon droit retirer de sa maison de commerce formaient son *va-tout* et l'espoir unique pour lui d'une vieillesse tranquille et à l'abri du besoin. Or, comme il arrive presque toujours en pareille circonstance, ce fut à un acquéreur à lui complètement inconnu que le cabaretier donna la préférence.

Au surplus, hâtons-nous de le dire, cet étranger se recommandait de négocians haut placés dans le commerce des vins, et qui lui voulaient infiniment de bien : il prétendait lui-même être à la tête d'une cave assez considérable à Bercy, mais trop petite pourtant pour loger tous ses vins, dont trois cents pièces environ se trouvaient en quelque sorte réduites à se détériorer à la belle étoile. Au reste, parfaitement coulant sur les conditions de la vente, et notamment sur le prix dont, le tiers devait être payé comptant, il pressait le cabaretier d'en finir au plus vite, ce à quoi celui-ci n'avait aucune objection à faire. L'acquéreur alors prie un de ses amis, dont il s'était fait escorter, de tirer de sa poche du papier timbré, et de rédiger incontinent l'acte de vente en sous-seings privés. Aussitôt dit, aussitôt fait, sans oublier toutefois de stipuler un petit dédit respectif de 500 francs en cas de rupture du traité. Les doubles se signent, s'échangent, et voilà une affaire faite.

Cependant les réflexions viennent un peu tard, comme c'est assez l'ordinaire, et le cabaretier se prend à soupçonner qu'il a peut-être été un peu vite en besogne, car enfin il a cru son acquéreur sur simple parole. Or cette réflexion embarrassant notre homme, il s'en va demander conseil à une plus forte tête, qui lui reproche tout

d'abord la sottise qu'il a faite, et l'engage à prendre *après* les renseignemens qu'il eût beaucoup mieux valu prendre avant. Qu'en advint-il? C'est que l'acquéreur était complétement inconnu des riches cliens dont il invoquait le haut patronage; c'est que, loin d'avoir même le plus humble des caveaux à Bercy, ce marchand, embarrassé de ses 300 pièces de vin, ne figurait en aucune façon sur la liste des négocians de cette commune, non plus que sur les cotes des patentés ni des contribuables; c'est qu'enfin cet individu se trouvait tout simplement un vulgaire portier.

Muni de ces précieux, quoique tardifs, renseignemens, le conseil du cabaretier n'est pas beaucoup de peine à lui faire comprendre qu'il fallait rompre l'affaire. Le cabaretier même le comprit si bien, qu'ayant eu l'adresse de se faire remettre le double de son acquéreur, il commit, par excès de prudence, la faute de le déchirer en plusieurs morceaux. Il fut pourtant possible d'en sauver un, précisément celui où était stipulé le fameux dédit de 500 fr., et c'est ce fragment à la main que l'acquéreur vient soutenir sa plainte et réclamer 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, tout en soutenant la prévention, attendu que le délit est constant, requiert en faveur du cabaretier une large application de l'article 463, et le Tribunal, sans statuer sur la demande en dommages-intérêts, qui deviendra l'objet de contestations purement civiles, par suite de l'engagement pris par le cabaretier de restituer au plaignant une copie conforme du double qu'il lui a déchiré, condamne le prévenu à 16 francs d'amende.

— CINQ ANS DE BOULET POUR UN JOUR DE RETARD. — François Macary et Nicolas Gangloff, tous deux pauvres hères enlevés par des raccoleurs aux campagnes de l'Alsace, ont été incorporés comme remplaçans dans le 4e régiment d'artillerie. S'ils ont trouvé fort agréable de toucher leur prime de remplacement, le service militaire n'a pas été autant de leur goût : depuis neuf mois seulement que Macary est sous les drapeaux, il a subi soixante-et-onze jours de punitions disciplinaires; et Gangloff, en moins de trois ans, en porte le nombre à deux cents quarante-sept jours.

Le 11 mai dernier, ils sortaient l'un et l'autre de la salle de police, où ils s'étaient rencontrés; unis par ce double lien, remplaçans et Alsaciens, ils se communiquèrent leurs pensées et leurs désirs. Sitôt qu'ils furent en liberté, ils se mirent en grande tenue, et s'éloignèrent de l'Ecole militaire, leur caserne; le soir, ils manquèrent à l'appel; puis, le lendemain et les jours suivans il en fut de même. Le huitième jour étant arrivé, et personne n'ayant répondu à l'appel du soir, ni pour Macary, ni pour Gangloff, ils furent l'un et l'autre signalés comme déserteurs.

Mais le lundi 20 mai, c'est-à-dire le neuvième jour, Macary se présente le premier à la porte du quartier. On s'aperçoit facilement qu'il peut dire ou chanter comme le dragon Montauciel, qu'il n'a déserté que pour aller boire. Néanmoins, et comme par instinct, il se rappelle le chemin de la salle de police, dont il réclame l'entrée comme un droit acquis. Le maréchal-des-logis de service refuse de l'admettre sans un billet d'entrée. Irrité de ce refus, Macary allait engager un débat avec son supérieur, lorsque heureusement survint l'adjudant de semaine qui fit ouvrir la porte de la prison. Ce fut pour longtemps, ainsi qu'on va le voir. Gangoff arriva peu après dans le même état et subit le même sort.

Par suite de la plainte en désertion portée par le colonel, ces deux remplaçans ont été traduits devant le 2e Conseil de guerre.

Le premier qui paraît devant les juges est Gangloff.

M. le président : Vous veniez de subir cinq jours de prison pour une absence illégale, et aussitôt vous vous absentez de nouveau, vous désertez.

Gangloff : Mon intention n'était pas de sortir, mais je me suis ennuyé, et alors je me suis laissé entraîner pour me distraire.

M. le président : Vous saviez très bien qu'en restant plus de huit jours absent, vous vous exposiez à être jugé?

L'accusé : C'était pas notre pensée, parce qu'il y avait le dimanche.

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire? expliquez-vous?

L'accusé : Nous avions rencontré un quelqu'un qu'est dans les affaires, qui nous a dit que le dimanche étant fête, ça ne comptait pas dans le délai (on rit); que dans la procédure civique on ne comptait pas le premier et le dernier; que ça faisait que nous n'aurions que sept jours d'absence. Alors nous avons continué notre *bordée* pendant vingt-quatre heures de plus.

M. le président : Vous avez eu tort d'écouter de si mauvais conseils. Du reste, à votre retour, n'avez-vous pas dit que vous partiriez de nouveau?

Gangloff : C'est bien possible, mais je ne me le rappelle pas; je ne savais pas ce que je disais tant je m'étais égayé.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mangon-Delalande, commandant-rapporteur, et Me Cartelier, déclare Gangloff coupable de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, et le condamne à la peine de cinq années de boulet, par application de l'article 58 de la loi du 18 fructidor an XIII.

— Aussitôt après ce jugement vient l'affaire de Macary, qui présente les mêmes moyens de justification; et le Conseil, après avoir entendu de nouveau M. le rapporteur, condamne cet autre remplaçant à la peine de cinq années de boulet.

— Le sieur Louis L..., marbrier, âgé de soixante ans, avait pris chez lui, en qualité de domestique, une jeune fille de dix-huit ans, nommée Honorine Charpentier. Bientôt il s'éprit pour cette fille d'une violente passion qu'il n'eut pas de peine à lui faire partager par les promesses les plus brillantes, au milieu desquelles la perspective d'un mariage jouait un grand rôle. Il parvint ainsi à la séduire, et quand il eut obtenu d'elle tout ce qu'il voulait, il ne dit plus un mot de toutes les espérances à l'aide desquelles il l'avait éblouie. La jeune fille les lui rappelait bien quelquefois; mais alors il éludait l'explication en parlant bien vite d'autre chose. Enfin, Honorine, bien convaincue qu'elle avait été la dupe de cet homme, et ne voulant pas rester plus longtemps dans cette position, se décida à sortir de chez le sieur L....

Celui-ci, qui éprouvait toujours pour sa jeune domestique une vive passion, employa tous les moyens qu'il crut propres à la ramener auprès de lui. Mais Honorine, déjà une fois trompée, ne voulut plus croire à rien, et le sieur L... avait dû renoncer à l'espoir de renouer des relations à jamais rompues.

Avant-hier, Honorine entrait à la mairie du 8e arrondissement, où l'appelait une affaire d'intérêt. Tout à coup le sieur L... se présente devant elle : effrayée, elle veut se sauver; mais cet homme l'arrête par le bras, la saisit au milieu du corps, et, tirant de sa poche une petite fiole, il cherche à ouvrir la bouche de la jeune fille et à lui en faire avaler le contenu. Honorine oppose la plus vive résistance. Dans la lutte la fiole se brise, et le liquide, qui n'était autre que du vitriol, s'épand sur la figure, les mains et les vêtemens de la malheureuse, à laquelle il fait d'affreuses brûlures. A ses cris on accourt, et L... est arrêté. Il a été transféré au dépôt au milieu des marques d'indignation de toutes les personnes que cette scène avait attirées.

NOUVELLES DU MATIN.

PARIS, 22 JUIN.

Le *Moniteur* confirme ce matin les nominations que nous avons avons (voir plus haut). M. Sallé est nommé procureur du Roi à Saint-Amand, et non substitut.

Le *Moniteur* fait connaître encere les nominations suivantes :

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Guerton, substitut près le siége de Gien, en remplacement de M. Podevin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Podevin, substitut près le siége de Chinon, en remplacement de M. Guerton, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première-instance de Saint Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Charles-Gabriel Vienot, avocat, en remplacement de M. Bellom, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Gustave-Auguste Rolland Gosselin, avocat, en remplacement de M. Ledien, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Louis-Joseph Wimy, avoué près le même Tribunal, en remplacement de M. Giron, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Fromentin, avocat et maire de Domfront, en remplacement de M. Vardon, décédé;

Juges suppléans au Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dome), MM. Joseph Vacher et Jean Triozon, avoués au même siége, en remplacement de MM. Constant et Levé Dumontal, démisionnaires;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Charles-François-Augustin Noël avocat, en remplacement de M. Boulay, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Pierre-Hippolyte-Jules Loiseleur-Deslongchamps, avocat, en remplacement de M. Clanderis, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Louis-Léon-Joseph de Bauthilier-Chavigny, avocat, en remplacement de M. Baillot, appelé à d'autres fonctions;

Sont également nommés :

Juge de paix du canton de Beaurepaire, arrondissement de Vienne (Isère), M. Jérôme Doriol, licencié en droit, en remplacement de M. Chaste, décédé;

Juge de paix du canton de Saint-Symphorien de Lay, arrondissement de Roanne (Roanne), M. Hugues-Anne-Hélène de Chastellus, suppléant actuel, en remplacement de M. Jouvencel décédé.

Juge de paix du canton de Saint Bonnet de Joux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Charles-Geneviève-Marie Villedey, propriétaire, en remplacement de M. Villedey, décédé;

Juge de paix du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Pierre-Alexandre Lasnier, avocat, suppléant de la justice de paix de Saint-Benoît-du-Sault, en remplacement de M. Dubrac, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Belcaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. François Blancard, propriétaire, en remplacement de M. Fondi de Fiort, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du 1er arrondissement de Bastia (Corse), M. Jules Angeli, propriétaire, en remplacement de M. Savy, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Delme, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Jean-François-Vincent Petit, notaire à Lucy, maire de cette commune, en remplacement de M. Robinet, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Sarrebourg, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Jean-Dieudonné-Gabriel Knœpffler, notaire, en remplacement de M. Médicus, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Sablé, arrondissement de la Flèche (Sarthe), M. Julien-Jean Dugué, ancien maire de Sablé, membre du conseil général, en remplacement de M. Cherouvrier, démissionnaire.

AU PETIT SAINT-THOMAS, 23, rue du Bac, et 25, rue de l'Université. — Les propriétaires de ces magasins (restés jusqu'à présent les plus vastes au milieu des immenses établissemens que Paris a vu s'élever depuis quelques années) font savoir au public que, par suite de grandes opérations faites récemment, ils viennent de mettre en vente, à des différences de prix fort remarquables sur le cours de la première saison, des parties considérables dans les articles de nouveautés qui ont été le plus goûtés : en Soieries, Baréges et Balzorines, Poils de chèvre et Mousselines de laine, Echarpes et Châles d'été; ils ajoutent que leurs collections de Cachemires de l'Inde et de Dentelles viennent d'être augmentées par des arrivages fort importans, et rappellent que ces articles se vendent et se sont toujours vendus chez eux à PRIX FIXE comme tous les autres; que c'est d'ailleurs une règle, qui depuis plus de trente ans que le PETIT SAINT-THOMAS existe, n'a jamais souffert la moindre infraction.

Avis divers.

NOURRITURE DES ENFANS ET DES DAM

Kaïffa d'Orient.

Ce nouvel aliment breveté est sain, léger et très agréable au goût. Il a remplacé le café au lait, l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines, qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme analeptique, il guérit les affections nerveuses, les aigreurs, les gastrites, les coliques et toutes les irritations du bas-ventre. Prix : 4 fr. Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

VILLA SANTA

Pension bourgeoise et appartemens à à louer dans cette superbe propriété de campagne. S'adresser chaussée Ménilmontant, 141 et 143, ou Palais-Royal, 32, chez DIDIER. Air excellent.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE.

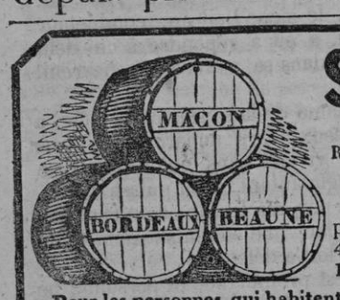

Maison de confiance fondée en 1837,

RUE MONTMARTRE, 171 (près le boulevard), et RUE DE L'ODÉON, 30.

Vins en cercles, vins en bouteilles.

Vins ordinaires et d'entremets de BOURGOGNE, BORDEAUX et MACON, en pièces, en feuillettes et à la bouteille (*rendus franco*) à domicile, au prix de **45** c., **55** c., **65** c. *la bouteille;* **80, 90** et **100** fr. *la feuillette;* **125, 145** et **165** fr. *la pièce.*

Pour les personnes qui habitent la BANLIEUE et la PROVINCE les prix annoncés *sont réduits des droits d'octroi de Paris*, soit 43 fr. par pièce, et 26 fr. par feuillette. — Dans la banlieue l'administration fait des envois en paniers de 50 bouteilles; pour la province les expéditions ne se font qu'en fûts. Dans ce cas il suffira d'envoyer un bon sur la poste ou un mandat sur Paris au directeur de la Société œnophile, qui fera parvenir la demande par le roulage ou par tout autre voie plus économique qui serait indiquée. (Les frais de transport ne sont pas à la charge de l'administration.)

EAUX MINÉRALES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES de VICHY

Contre les Mauvaises Digestions, les Aigreurs, les Maladies de Vessie. Dégénétais, dépositaire général, 327, rue Saint-Honoré, au coin de celle du 29 Juillet.

Les **CAUTÈRES ENTRETENUS** avec des POIS ÉLASTIQUES et des TAFFETAS RAFRAICHISSANS de Leperdriel produisent tous les bons effets possibles, sans douleur. — Faubourg Montmartre, 78.

Lisez tout et moquez-vous des Charlatans! **Par verres si l'on ne veut pas boucher.** *Seule admise à l'Exposition.*

A 5 CENTIMES LA BOUTEILLE.

Rue Saint-Honoré, 398 (*400 moins 2*), (AU PREMIER ÉTAGE, et NON EN BOUTIQUE).

D. Fèvre. — Poudre-Fèvre

POUR FAIRE EN DIX MINUTES

Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne.

La *Poudre-Fèvre* gazeuse corrige l'eau si souvent malsaine, *fiévreuse*, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et *rafraîchissante*, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; *facilite la digestion*, prévient les aigreurs, pituites, pierre, *gravelle*, rétentions, maux de reins, etc. *La bonne qualité* porte à l'extérieur *la griffe D. Fèvre.* Le paquet de 20 bouteilles ou 60 verres, 1 fr., très-forte 1 fr. 50; *au commerce* 40 fr. le mille. *Qualité inférieure*, sans la griffe D. Fèvre, à tout nom et à tout prix, sur commande.

ALPH. GIROUX & Cie

7, Rue du Coq-St-Honoré.

CADEAUX

NOUVEAUTÉS EN CORBEILLES, ÉVENTAILS,

PAROISSIENS,

Éditions nouvelles illustrées.

DE MARIAGE

BOURSES, CARNETS, FLACONS, SACHETS, &c.

EAU DE BOTOT

Cette eau balsamique et spiritueuse a la vertu de fortifier les gencives, raffermir les dents, les entretenir blanches et saines, en arrêter les douleurs et la carie, et donner à l'haleine une odeur suave. L'ANCIENNE RÉPUTATION de cette EAU a donné lieu à tant de contrefaçons, que le consommateur est souvent trompé en ne s'adressant pas à la SEULE MAISON où se fabrique la véritable, rue Coq-Héron, 5, à Paris.

MARIAGE.

Une jeune veuve étrangère, ayant une jolie fortune, désire s'unir à une personne indépendante, et d'une famille honorable. S'adresser, pour les renseignemens, à Mme de SAINT-MARC, 8, rue de la Bourse : l'entrée par la rue des Colonnes. (Affranchir.)

Liquidation de l'Incombustible.

Le liquidateur a l'honneur d'inviter MM. les porteurs d'actions à vouloir bien, munis desdites actions, venir reconnaître les comptes de cette ancienne société, après l'apurement desquels il sera fait la répartition d'un premier dividende. (M. Le Chevalier, rue St-Honoré, 290, les mardis, jeudis et samedis, jusqu'à une heure.)

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN.

DIVIDENDE ET INTÉRÊTS PAYABLES A DATER DU 1er JUILLET.

Les porteurs d'actions et d'obligations du chemin de fer de Mulhouse à Thann sont prévenus que le coupon de dividende fixé à 10 francs par action, comme à-compte sur l'exercice courant, ainsi que le coupon d'intérêts des obligations échu le 1er juillet 1844, se paieront à partir du 1er juillet prochain, à Paris, de 10 heures à 3 heures, à la caisse de MM. Ad. Marcuard et Ce, rue des Petites-Ecuries, 40.

Adjudications en justice.

Etude de Me BRACHELET, avoué à Paris, rue Richelieu, 89.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En quatre lots,

1° D'une jolie

MAISON de CAMPAGNE

avec jardin et ses dépendances.

2° Une pièce de terre,

de 3 ares 24 centiares.

3° Une pièce de terre,

de 5 ares 76 centiares.

4° Et d'une

PIECE DE TERRE

de 2 ares 55 centiares.

Lesdits immeubles situés commune de Migneaux, canton de Poissy (Seine-et-Oise), et dépendant de la succession de Mlle Lenormand.

L'adjudication aura lieu le mercredi 3 juillet 1844, sur les mises à prix, savoir :

Pour le 1er lot, de	28,000 f.
Pour le 2e lot, de	80
Pour le 3e lot, de	120
Pour le 4e lot, de	60
Total,	28,260 f.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Brachelet, avoué poursuivant la vente, rue Richelieu, 89.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 juillet 1844, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de la Cité, 24.

Mise à prix, 60 000 francs.

Produit, 6,690 francs.

S'adresser pour les renseignemens à :

1° Me Eug. GENESTAL, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons Enfans, 1;

2° Me Delafosse, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits Champs, no 42;

3° Me Desmanèches, notaire, à La Villette, rue d'Allemagne, 22. (2320)

Etude de Me YVER, notaire, rue des Moulins, 21.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Yver, l'un d'eux, le mardi 23 juillet 1844, heure de midi, de la

FERME DE ROUVRES,

Située commune de Vigneux, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), consistant en beaux bâtimens d'exploitation et d'habitation, en bon état, et en 115 hectares de terre en trois pièces, séparées seulement par des chemins, et dans l'une desquelles est placé le corps de ferme.

Elle est louée par bail authentique, 12,000 francs nets d'Impôts.

Mise à prix : 360,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété, au fermier;

Et pour les renseignemens, à Me Yver, notaire à Paris, rue des Moulins, 21.

Etude de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 3.

Vente en un seul lot, d'une

MAISON

Et dépendances, sises commune de Joinville-le-Pont, grande rue de Paris, 40 (canton de Charenton, Seine), en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 3 juillet 1844, une heure de relevée,

Sur la mise à prix de 6,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Parmentier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Jeûneurs, 3;

2° A Me Mouillefarine, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 164;

Et à Me Ramond de la Croisette, avoué, rue Boucher, 3.

Ventes mobilières.

Adjudication sur une seule publication, au plus offrant et dernier enchérisseur, le lundi 1er juillet 1844, heure de midi, en l'étude de M. OLAGNIER, notaire à Paris, rue Hauteville, no 1, de

L'ESTAFETTE,

journal des journaux quotidiens, politique et littéraire. Cette adjudication a lieu par suite de dissolution de société, le délai de dix ans, fixé pour la durée de la société, étant expiré. Elle comprend les titres, clientèle, achalandage, abonnemens, mobilier et matériel servant à l'exploitation du journal L'ESTAFETTE, qui se publie en trois éditions : la première paraissant tous les jours, la seconde paraissant tous les deux jours, la troisième paraissant tous les dimanches. Mise à prix, 50,000 francs. S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à Me OLAGNIER, notaire à Paris, rue Hauteville, 1.

Sociétés commerciales

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 juin 1844, enregistré le même jour, folio 3, verso, case 4, aux droits de 5 francs 50 cent.,

Entre M. Alexandre-Charles-Jules VENELLE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Taitbout, 33;

Et M. Cyprien-Alexandre-Amand RICHET, propriétaire-gérant du journal littéraire le Compilateur, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6;

Il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour l'exploitation dudit journal littéraire le Compilateur.

Ladite association aura une durée de dix années, à partir du 1er juin 1844 jusqu'au 31 mai 1854.

Le siége de la société sera à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 37.

La raison sociale sera RICHET et Ce.

La signature sociale appartiendra à M. Richet, qui ne pourra l'employer que pour les affaires de la société. (2251)

Etude de Me Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

D'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, jugeant en état de référé, le 8 juin 1844, enregistrée.

Il appert que M. CRÈVECOEUR, ancien avoué, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11, a été nommé surveillant des opérations de liquidation de l'ancienne société du journal le Commerce, aux lieu et place de M. Marie-Auguste RIBOT, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 5 bis, nommé par sentence arbitrale du 19 janvier dernier, enregistrée.

Em. GUÉDON. (2250)

Suivant acte passé devant Me Bausil, notaire à Carcassonne, et son collègue, le 23 avril 1842, enregistré,

MM. Numa GUILHOU, Martial GUILHOU et Elysée GUILHOU, tous trois négocians, domiciliés à Carcassonne, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de laines.

La durée de cette société a été fixée à dix ans, qui ont commencé le 1er avril 1842, et finiront le 31 mars 1852.

Le siége social est établi à Carcassonne.

La raison sociale est : Les fils de GUILHOU jeune.

La signature seciale porte les mêmes noms et appartient aux trois associés; mais les billets, lettres de change et tous engagemens quelconques souscrits par eux n'obligent la société que lorsqu'ils sont relatifs aux affaires sociales et qu'ils expriment la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Et, par acte passé devant Me Bausil et son collègue, notaires à Carcassonne, le 8 juin courant, enregistré en la même ville, le 10 dudit mois, aux droits de 2 fr. 20 cent.,

MM. Guilhou ci-dessus dénommés ont déclaré établir à Paris, rue de l'Echiquier, 38, une succursale à la maison de commerce établie à Carcassonne, sous la raison de : Les fils de GUILHOU jeune; laquelle succursale aura pour objet, comme la maison principale, le commerce de laines françaises et étrangères, et sera soumise aux clauses et conditions portées en l'acte de société susdaté quant à ses opérations qui seront faites par les soins et sous la direction de M. TEISSIER, négociant, rue de l'Echiquier, 38, qui a été chargé de représenter ladite société.

Pour extrait : TEISSIER. (2247)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 JUIN 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RICHEFEUX, épicier, rue Saint-Jacques, 301, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (No 4565 du gr.);

Du sieur MATHIÉ, nourrisseur et laitier, route de Choisy, commune d'Ivry, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire No 4566 du gr.);

Du sieur PICARD, anc. menuisier, rue Corbeau, 19, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 4567 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ESQUIROUX, nourrisseur, rue Poliveau, 6 bis, le 26 juin à 1 heure (No 4548 du gr.);

Du sieur ULLMANN, fab. de portefeuilles, rue du Grand-Chantier, 14, le 26 juin à 3 heures (No 4553 du gr);

Des sieurs ULLMANN et BLUMBERG, fab. de portefeuilles, rue du Grand Chantier, 14, le 26 juin à 3 heures (No 4552 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs DELAHAYE et POITOU fils, et POITOU fils et DURAND, sous la raison Poitou fils et Ce, mds de bois, quai Jemmapes, 150, le 28 juin à 12 heures (No 4306 du gr.);

Du sieur ALIX-DELAROCHE, limonadier, rue Montmartre, 55, le 28 juin à 10 heures (No 4444 du gr.);

Du sieur LASNE, md de papiers peints, cité d'Orléans, 1, le 28 juin à 12 heures (No 4434 du gr.);

Du sieur PICARD, brocanteur, rue Saint-Martin, 96, le 28 juin à 10 heures (No 4176 du gr.);

Du sieur DUFOUR, mécanicien et épicier, rue St-Martin, 152, le 27 juin à 10 heures (No 4480 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FAGET, anc. md de vins, barrière du Montparnasse, le 28 juin à 12 heures (No 4360 du gr.);

Du sieur DEVILLENEUVE, anc. papetier, faubourg Poissonnière, 88, le 27 juin à 10 heures (No 4432 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame LAUSSEL, anc. mde à la toilette, rue Ribouté, 1, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (No 4461 du gr.);

Du sieur LECHESNE, entrep. de sculpture, rue des Martyrs, 4, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (No 4526 du gr.);

Du sieur DOSSIN, fab. de plâtre, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société Dossin et Ce, faub. Poissonnière 8, entre les mains de M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic de la faillite (No 4508 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBRETHON, négociant, rue du Chevalier-du-Guet, 2, sont invités à se rendre, le 27 juin à 2 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2381 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 22 JUIN.

NEUF HEURES : Bonnechose, ébéniste, synd. — Lévy, colporteur, conc. — Hébert, en, trep. de voitures publiques, id. — Giraultmaréchal ferrant, vérif. — Périneau, épicier, reddition de comptes. — Hébert, clôt.

DIX HEURES : Hérouin, marchand de bois des îles.

UNE HEURE : Colas, coutelier, id. — Soyez seul, entrepositaire de charbons, délib. — Lefebvre, md de vins, redd. de comptes. — Roy, entrep. de bâtimens, rem. à huit. — Halphen, limonadier, conc. — Moussard, peintre en bâtimens, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 juin : Demande en séparation de biens par Louise-Gabrielle MOLLIER contre Jean-Baptiste FOURNIER, place Lafayette, 8, Denormandie avoué.

Le 8 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marguerite-Jeanne DESMAREST et Jean THIVET, menuisier, rue du Colysée, 9, Belland avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 14 juin : Jugement qui nomme M. Mouillefarine, avoué près le Tribunal civil de la Seine, rue Montmartre, 164, conseil judiciaire de Pierre DEMOUY fils, sans profession, rue du Faub.-du-Temple, 112, Mouillefarine avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 juin 1844.

M. Dutel, 30 ans, rue de Clichy, 19. — M. de Peinin, 62 ans, rue de Rivoli, 30 bis. — M. Pélard, 28 ans, rue de Filles St-Thomas, 21. — Mme Roger, 33 ans, rue des Fossés-du-Temple, 72. — M. Carrel, 39 ans, rue Royale-St-Martin, 22. — M. Roth, 19 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 205. — Mlle Bontemps, 22 ans, rue du Mont St Hilaire, 18. — M. Ferrex, 51 ans, rue des Fossés Saint-Bernard, 30. — M. Dieupart, 33 ans, rue Mouffetard, 252.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Juin.

19 Mme veuve Chiquerille, née Guille, rue Jean-Tison, 1.

Après disparition.

15 MM. Pottier et Bosse, négocians en toiles, rue des Mauvaises-Paroles, n. 10.

BOURSE DU 21 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 15	122 15	122 10	122 15
—Fin courant	122 30	122 30	122 25	122 30
3 0/0 compt..	82 60	82 60	82 55	82 55
—Fin courant	82 65	82 65	82 60	82 60
Naples compt.	99 75	99 80	82 70	82 70
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 95	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 5	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin dem.	D'un mois à l'autre.
5 0/0..	» 15 » » 12 1/2	» 25 » » » «
3 0/0..	» 5 » » » »	» 12 1/2 » » » »
Naples	» » » » » »	» » » » » »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	790 —
4 0/0.....	— —		— Oblig.....	— —
B. du T.	5 m. 3 1/4		caiss. Laffitte	1135 —
Banque.....	3080 —		— Dito.....	5095 —
Rentes de la V	— —		C. Ganneron	1045 —
Oblig. de.....	1470 —		Banq. Havre	— —
	— —		— Lille..	— —
4 Canaux.....	1273 —		Maberly	— —
— jouiss.....	— —		Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	109 25		— Oblig.....	— —
— jouiss.....	— —		Zinc v. Mont.	— —
St-Germ..	892 50			— —
Emprunt.	— —		Romain.....	104 3/8
— 1842...	1240 —		D. active	34 1/2
Vers. dr..	376 25		— diff...	12 3/4
— Oblig..	1080 —		— pass..	5 3/4
— 1843...	— —		Anc. diff.	— —
— Gauche	241 25		3 0/0 1841	35 —
Rouen....	983 75		5 0/0 1841	104 3/8
-au Havr.	763 75		— 1840..	104 7/8
Orléans...	998 75		— 1842..	— —
— Empr..	1276 —		3 0/0.....	75 60
Strasb.....	233 75		Banque..	— —
— Oblig..	1220 —		— 1841..	— —
—rescript	— —		Piemont.....	1225 —
Mulhouse	— —		Portugal....	46 1/2
Marseille.	767 50		Haïti.....	— —
Montpell.	— —		Autriche (L)	400 —
Seyssel.....	— —		2 1/2 Holl..	— —

Chemins de fer. — Espagne. — Belgique.

BRETON.

En registré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes. Juin 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,